

**Vie et mort d'un couple de marchands-drapiers
parisiens, d'après les testaments de Jeanne et Etienne
Haudri (1309, 1313)**

Boris Bove

► **To cite this version:**

Boris Bove. Vie et mort d'un couple de marchands-drapiers parisiens, d'après les testaments de Jeanne et Etienne Haudri (1309, 1313). Paris et Île-de-France. Mémoires, 2001, pp.19-81. halshs-00640427

HAL Id: halshs-00640427

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00640427>

Submitted on 11 Nov 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Boris BOVE, « Vie et mort d'un couple de marchands-drapiers parisiens, d'après les testaments de Jeanne et Etienne Haudri (1309, 1313) », dans *Paris et Ile-de-France. Mémoires*, 52 (2001), p. 19-81.

Les sources dont dispose l'historien permettent difficilement de saisir dans le détail la vie de la bourgeoisie parisienne aux XIII^e et XIV^e siècles, à plus forte raison quand il s'agit de la comprendre dans sa réalité la plus intime. Toutefois les testaments offrent l'occasion à la fois rare et précieuse de tenter cette approche. C'est ce que l'on voudrait faire ici, à partir d'un document exceptionnel à bien des égards.

En effet les dispositions testamentaires de bourgeois sont rares dans les archives parisiennes avant le XV^e siècle, ce qui fait de ceux de Jeanne et Etienne Haudri de véritables aubaines documentaires. En outre, les testaments qui se répondent l'un l'autre, comme ceux de ces époux disparus à quelques années seulement d'intervalle, le sont plus encore. Quand, en plus, on peut confronter ces actes aux nombreuses mentions dans les sources de ce couple de bourgeois, qui compte parmi les plus riches de la capitale, on a affaire à une vraie perle archivistique ! En effet, si son testament est pratiquement la seule mention de Jeanne, on trouve de nombreuses traces d'Etienne dans les sources diplomatiques, et l'existence d'un tel faisceau d'informations se recoupant sur le même individu est rare à cette époque pour des bourgeois de Paris. Nous devons la conservation de ces précieuses dispositions testamentaires au zèle des pauvres veuves, communément appelées « Haudriettes », hébergées dans l'hospice fondé à leur intention par les époux Haudri en 1306. Elles conservèrent précieusement ces documents comme actes fondateurs de leur établissement. A la Révolution ils furent versés aux Archives Nationales où ils sont cotés L 1043.

Ces pièces sont d'autant plus précieuses qu'elles renseignent sur des aspects ordinairement peu documentés de la vie des familles et permettent de faire le lien avec les autres mentions du drapier, nombreuses mais sibyllines, dans le reste des archives. Ces actes traitent d'affaires privées et expriment volontiers l'affectivité de leur auteur, introduisant de ce fait dans son intimité. Se préparer à la mort, c'est d'abord régler ses comptes dans le siècle, et par là même évoquer tous les liens qui attachent le testateur à son univers. Le testament éclaire au moins autant sur la piété et les pratiques religieuses que sur l'environnement social et géographique de son auteur, sans parler évidemment de sa richesse.

On voudrait ici évoquer la vie de la grande bourgeoisie de Paris au plus près de son intimité à travers l'exemple de l'itinéraire affectif et spirituel que suggèrent les testaments d'Etienne Haudri et son épouse, en éclairant à la lumière des archives disponibles tous les liens, tant géographiques que professionnels ou sociaux, qu'ils évoquent une ultime fois avant de mourir.

*

Origines chartraines, intégration parisienne

Etienne Haudri se définit lui-même comme « drapier et bourgeois de Paris » (E, protocole¹) ; ce métier et ce titre laissent présager une certaine importance au sein de la société parisienne puisque les drapiers dominent souvent la communauté marchande des villes du XIV^e siècle et que le qualificatif de « bourgeois » tend à se restreindre à partir de cette époque, à Paris, à la frange supérieure de cette société². Surtout, son premier mariage avec Jeanne Barbou, fille et soeur de baillis et conseillers du roi, suivi de son remariage avec Marie la Gossequine, fille d'un marchand brabançon, le montant de son impôt (entre 32 £ et 68 £ de 1292 à 1300³), sa fonction de prud'homme au Parloir aux Bourgeois en 1294 et 1302, puis d'échevin en 1305⁴, son titre de panetier du roi, l'hôpital qu'il fonde avec son épouse, tout le classe sans aucun doute dans la grande bourgeoisie de Paris dans les années 1300.

Pourtant R. Cazelles voit en lui un homme nouveau, un de ces aventuriers du commerce qui firent fortune à la faveur de la grande expansion économique du XIII^e siècle⁵. Il est vrai que son patronyme est inconnu dans les archives de la capitale avant lui, ce qui pourrait être le signe d'une ascension sociale, car il est habituellement héréditaire dans les familles bourgeoises dominantes de Paris à partir du XIII^e siècle. Néanmoins, lorsqu'il apparaît pour la première fois en 1284, c'est en qualité de marguillier de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie pour approuver, avec le curé et quatre autres bourgeois de Paris, l'achat d'une maison par la fabrique. C'est donc déjà un homme qui compte. En outre il a été échevin, et ceux-ci se recrutent presque toujours dans les vieilles familles bourgeoises, ce qui semble contradictoire avec une ascension sociale récente et brutale. Quelle était donc son origine sociale ? La répartition géographique des légataires dans les testaments du couple peut donner une piste pour répondre à cette question :

Tableau I – Répartition géographique des légataires

	Jeanne	Etienne
Localisation géographique explicite des légataires ⁶	% de la valeur	% de la valeur
Diocèse de Meaux (Annet, Fontaine, Thorigny)	4,3	3,4
Chartres	6,6	0,8
Paris et environs	28,8	39,4
Légataires non localisés	60,4	56,4
Total	100 %	100 %
Valeur réelle en livre tournois	1.111 £.t.	3.508,5 £.t.

* Nous remercions C. Bourlet, C. Gauvard et M. Aurell de leurs conseils et suggestions pour cet article.

¹ Les références aux paragraphes des testaments édités sont notées ainsi : « E » pour Etienne, « J » pour Jeanne, avec le numéro du paragraphe à la suite.

² R. Cazelles, *Paris de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V (Nouvelle Histoire de Paris, t. IV)*, Paris, 1972, p. 96-7 (désormais *NHP*).

³ 1292 (f°45), 1296 (f°20), 1297 (f°55), 1298 (f°116), 1299 (196v), 1300 (f°272). Le rôle de 1292 a été édité par H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel, d'après des documents originaux*, Paris, 1837 (Documents inédits sur l'histoire de France). Réimpression par C. Bourlet et L. Fossier, Tübingen, 1991. Les rôles de la taille de 1296, 1297 et 1313 ont été édités par K. Michaëlsson, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296*, Göteborg, 1958 (*Romanica Gothoburgensia*, t. VII), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297*, Göteborg, 1962 (*Romanica Gothoburgensia*, t. IX), *Le livre de la taille de Paris, l'an de grâce 1313*, Göteborg, 1951 (*Acta Universitatis Gothoburgensis*). Les rôles de 1298, 1299 et 1300 sont inédits, sous la cote KK 283 des Archives Nationales. Les références à ces documents seront notées par l'année, avec le folio entre parenthèses.

⁴ A.J.V. Le Roux de Lincy, « Livre des Sentences du Parloir aux Bourgeois », dans *Histoire de l'hôtel de ville de Paris, suivie d'un essai sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville*, Paris, 1846, t. II, p 124, 152, 166, 168.

⁵ R. Cazelles, *Etienne Marcel, champion de l'unité française*, Paris, 1984, p. 25.

⁶ Ce tableau est la traduction exacte des précisions géographiques données dans les testaments. Si ceux-ci ne donnent pas d'indication explicite sur le lieu où se trouve le légataire, nous l'avons comptabilisé parmi les « légataires non localisés ».

La géographie des legs est très homogène. La tendresse de ces bourgeois de Paris va en priorité à des légataires parisiens, ce qui traduit une parfaite implantation dans la capitale⁷ ; toutefois on note que 5 à 10 % de leurs dons sont répartis entre le diocèse de Meaux et celui de Chartres⁸, ce qui est l'indice d'intérêts hors de la ville.

Les dons dans le diocèse de Meaux s'expliquent par la tradition familiale des Barbou qui placent quelques filles dans les ordres à Fontaines (J 53, 54, 55). Le couple possède aussi quelques biens à Annet et Thorigny, qui justifient l'orientation de ces petits dons⁹. Quant à leur affection pour Chartres, elle se comprend d'autant mieux que *les deux familles* sont originaires de cette ville, ce qui avait échappé jusqu'ici aux historiens de la capitale. Cela transparait clairement à travers le testament de Jeanne qui se souvient de ses parentes moniales à l'abbaye d'Eau-lès-Chartres (J 56, 94) et des aveugles hébergés dans l'hôpital fondé par son père (J 88). Etienne lui emboîte le pas et dote les mêmes institutions, quoique moins richement (E 40, 55).

S'il est fraîchement immigré dans la capitale, le couple est cependant loin d'incarner cette génération d'hommes nouveaux qui s'établirent en une génération à force d'ingéniosité : tous deux sont au contraire issus d'antiques familles de la bourgeoisie chartraine, comme le révèlent les archives de cette ville.

Le premier représentant connu de la famille Haudri est prévôt du comte Eudes entre 986 et 1036¹⁰ ; au XIII^e siècle un Jean Haudri, clerc de la comtesse de Chartres et chanoine de Champeaux-en-Brie, est choisi par celle-ci comme fidejusseur en 1252 avec dix autres bourgeois de Chartres (dont Renaud et Foulques Barbou)¹¹, tandis que maître Nicolas Haudri, chantre de Paris, se distingue par une carrière savante internationale, passant par Paris, Montpellier et Bologne¹². Les Barbou ont une position sociale non moins éminente à Chartres depuis le XI^e siècle. Aymon Barbou est bourgeois de la ville dès 1070 et la famille se trouve parmi les principaux vavasseurs de la comtesse au XII^e siècle¹³. Renaud, le père de Jeanne, est le personnage marquant du lignage et apparaît comme la figure de proue de la bourgeoisie chartraine de la fin du XIII^e siècle. Fidejusseur de la comtesse en 1252, familier du comte de Blois Jean de Châtillon en 1259 après que celui-ci a hérité du comté de Chartres (en 1256), il prend sans état d'âme parti pour son seigneur dans les luttes, souvent violentes, qui l'opposent au chapitre. Personnage emblématique de la grande bourgeoisie de la ville et du parti du comte, il est l'interlocuteur nécessaire lors du compromis tenté en 1286 pour éteindre ces querelles¹⁴. Le service zélé de son seigneur Jean de Châtillon le fit probablement remarquer

⁷ Les legs non localisés allant souvent à des personnes résidant dans la capitale, la tendance est encore plus forte que ce que laissent apparaître les pourcentages.

⁸ Les localisations précises des noms de lieu sont notées dans l'édition des testaments.

⁹ Jeanne donne à deux de ses suivantes d'Annet (J 83) ; en outre tous deux sont attentifs à l'église ou à la fabrique d'Annet et Thorigny (J 49, 50, 51, 87, 48 ; E 38, E), comme des gens qui y vont régulièrement, ce qui laisse penser qu'ils y ont des propriétés, ce qui est avéré pour Annet. Leur petit-fis Denis y possède à la fin du XIV^e siècle un arrière-fief d'une dizaine d'arpents, avec quelques cens, ainsi que la justice moyenne et basse (G. Fourquin, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Age*, Paris, 1963, p. 143).

¹⁰ E. de Lespinois, *Histoire de Chartres*, Chartres, 1854, I, 45-6 et II, 619.

¹¹ *Ibid.*, I, 140-1, 143.

¹² *Obiit magister Nicholaus Hauderici, cantor Parisiensis, ortus de civibus civitatis Carnotensis : qui, post magistrum artium Parisius, et studium quo insudavit annis pluribus in phisiciis apud Montem-Pessulanum, rexit Bononie postea honorifice in decretis, et postmodum Parisius in theologia studii sui posuit complementum. Vir magni nominis, clare fame, homo sine querela, vita et moribus conspicuus, virtutum dotibus presignitus, mitissimus inter omnes, in senectute veneranda et plenus dierum, feliciter migravit ab hac vita...* (L. Merlet et E. de Lespinois, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, 1865, II, p. 179).

¹³ E. de Lespinois, *op. cit.*, I, 79, 437.

¹⁴ *Ibid.*, I, 145-9.

dans l'entourage royal car sa carrière devint nationale à partir de 1270 : il succéda au célèbre Etienne Boileau à la tête de la prévôté de Paris en 1271-73, puis fut nommé bailli de Rouen en 1275, vite relayé par son fils Renaud II en 1276-78 (qui fut aussi bailli de Caen en 1281-85 et conseiller du roi à la chambre des comptes puis au Parlement¹⁵). Cet exemple amène à reconsidérer la mobilité sociale générée par la croissance économique des XII^e et XIII^e siècles. Il faudrait distinguer les nouveaux venus des hommes nouveaux : les besoins croissants de l'Etat monarchique en hommes compétents, à la fidélité éprouvée, font de Paris un pôle qui attire irrésistiblement à lui les élites formées au sein des principautés dans l'orbite royale. Il est probable que les origines de beaucoup de nouveaux riches parisiens sont à chercher dans la bourgeoisie provinciale plus que dans le menu peuple des faubourgs de Paris...

Etienne semble donc avoir fait un beau mariage – bien qu'isogame – puisque sa famille paraît un peu moins brillante à Chartres à la fin du XIII^e siècle que celle de son épouse. Cette alliance lui a probablement apporté un peu plus de notoriété et les quelques deniers supplémentaires nécessaires à la prospérité de son commerce.

L'attachement de ces bourgeois d'origine allogène pour le berceau séculaire de leur famille est cependant remarquable. Le maintien de parents au sommet de la société chartreuse comme chanoines ou échevins au XIV^e siècle¹⁶ renforce encore la tendresse de Jeanne à l'égard de cette région, alors que la fidélité d'Etienne paraît plus froide, du fait qu'il ne semble plus avoir de famille à Chartres. Cette nostalgie persistante pour Chartres à l'heure de la mort est d'autant plus notable qu'elle intervient en dépit de l'intégration complète du couple dans la capitale : on ne lui connaît qu'une adresse en 28 ans, la Draperie dans la Cité, et sa descendance est résolument parisienne.

Initialement hors du cercle restreint des grandes familles bourgeoises de Paris, les Barbou et les Haudri s'y fondent à la génération suivante : Isabelle, nièce et exécutrice de Jeanne, épouse Jean de Tremblay (J, eschatocole), alors que Renaud Barbou le jeune épouse Marie de Tremblay, parente du précédent et soeur d'un échevin de Paris. La fille de Bertaut Barbou (frère de Jeanne) épouse Simon Marcel et devient la mère du célèbre Etienne, prévôt des marchands de 1356 à 1358. Du côté Haudri, les enfants d'Etienne assurèrent l'intégration de la famille aux lignages de notables parisiens : Jean épousa Marie, fille de Roger, écuyer du roi ; Isabelle s'unit à Guillaume Ami, futur échevin de 1321 à 1328 ; Gilles II son petit-fils s'allia à Jeanne de Pacy¹⁷, famille qui fournit elle aussi quelques échevins à la capitale (voir annexe 3).

Mais cette intégration fut rapide et patente dès la génération d'Etienne comme en témoignent les listes d'exécuteurs et de tuteurs qu'il désigne dans son testament (E 73, 75). Ces listes révèlent une familiarité et une grande confiance en ces personnes entre les mains desquelles il place non seulement son salut, puisqu'elles sont chargées de l'exécution de ses dernières volontés, mais aussi de l'avenir d'une partie de sa famille. Outre les intimes du premier cercle, comme son fils Jean, son beau-frère Renaud Barbou ou son chef de boutique Gervais de Ses, et les ecclésiastiques que l'on s'attend à trouver comme garants de la bonne exécution d'un testament – Arnulphe de Soissons, notaire juré de l'official, ainsi que le pénitencier de Notre-Dame – on trouve quatre représentants du patriciat parisien de l'époque.

¹⁵ H. Frémaux, « La famille d'Etienne Marcel », dans *Mem. Soc. Hist. Paris*, XXX, 1903, p. 199-201.

¹⁶ E. de Lespinois, *op. cit.*, I, 180 et II, 621. C. Billot, *Chartres à la fin du Moyen Age*, Paris, 1987, 154, 246. On ne trouve plus de trace des Haudri à Chartres après le XIII^e siècle.

¹⁷ B. Guérard, *Cartulaire de l'Eglise Notre Dame de Paris*, Paris, 1850, III, p. 226. A.N.: L 1043, n°26, 27. H. Verlet, *Epitaphier du vieux Paris. Recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges et hospices, cimetières et charniers depuis le Moyen Age jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, t.V, Paris, 1985, n°2539.

L'un, Etienne Barbette, est issu d'une vieille famille de la capitale et incarne le pouvoir municipal, tant les Parisiens ont l'habitude de le voir à l'échevinage presque sans interruption de 1293 à 1318¹⁸. Voyer de Paris, c'est surtout un homme proche du pouvoir, dont la rumeur publique dit qu'il est responsable de la hausse des loyers ordonnée par le roi en 1306, ce qui lui valut de voir ses propriétés parisiennes saccagées par la foule des locataires désespérés¹⁹. Il incarne tellement le pouvoir municipal qu'en 1314, lors d'une assemblée solennelle des villes du royaume devant le roi, c'est lui qui représente la capitale et il finit même par consentir à l'impôt demandé pour la guerre en Flandre au nom de toutes les bonnes villes²⁰. La solidarité qui unit Etienne Haudri et Etienne Barbette est politique, puisqu'ils ont été collaborateurs à l'échevinage entre 1294 et 1305.

Le lien qui le rattache à ses trois autres exécuteurs testamentaires, les frères Pierre, Etienne et Jacques Marcel, est socio-topographique puisqu'ils sont tous trois drapiers et proches voisins d'Etienne Haudri dans la Cité²¹. Ils incarnent la bourgeoisie commerçante qui fit fortune dans la vente de produits de luxe à la cour et sont parmi les plus riches bourgeois de la ville d'après les rôles de taille : Pierre paie en moyenne 43 £.p., Jacques 35 £.p., et ils sont les plus gros contribuables de 1313²².

Etienne Haudri les charge d'exécuter ses – longues – dernières volontés et en plus nomme Etienne Barbette, Etienne et Jacques Marcel auditeurs des comptes de la tutelle que fera Jean son fils, tandis qu'Etienne Marcel et Jean Barbette auront deux des quatre clefs du coffre où sera enfermé l'argent des mineurs, si Jean refuse de rendre les comptes de la tutelle de son petit frère et de ses deux neveux. Ces responsabilités à la fois lourdes et contraignantes dont se chargent ces représentants du patriciat de Paris sont l'expression de l'intégration du testateur à ce milieu.

C'est donc bien une migration de notables provinciaux et une fusion rapide dans la grande bourgeoisie de la capitale que révèlent les testaments des époux Haudri. Mais ils renseignent aussi sur ce qui soutient leur position dominante : le travail et l'argent.

La fortune

Une chose est sûre : c'est la richesse matérielle du couple qui fut le meilleur soutien de sa position, et qui lui ouvrit les portes de la bonne société parisienne. Le testament d'Etienne offre l'occasion, rare, de confronter l'estimation de sa fortune d'après les rôles de la taille à celle suggérée par ses legs.

En effet, d'après les livres de la taille, Etienne est l'un des plus riches bourgeois de la ville. Ces rôles ne sont ni une estimation en valeur absolue, ni une estimation rigoureuse des fortunes dans la mesure où l'assiette de l'impôt est inconnue, mais ils donnent la position

¹⁸ A.J.V. Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 118, 119, 120, 121, 124, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 139, 140, 141, 142, 143, 151, 152, 153, 154, 156, 158, 159, 160, 166, 168, 169, 172. C.V. Langlois, *Inventaires d'anciens comptes royaux dressés par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, Paris, 1899, § 214 (désormais *Mignon*). R. Cazelles, *NHP*, p. 420). M. Beugnot, *Les Olim ou registre des arrêts de la cour du roi sous les règnes de saint Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Louis le Hutin et Philippe le Long*, Paris, 1848, III, § 1322.

¹⁹ *Chronique parisienne anonyme*, ed. A. Hellot, dans *Mem. Soc. Hist. Paris*, t. XI, 1884, p. 18-20.

²⁰ J. Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 183.

²¹ Ils habitent tous les trois en face de chez lui en 1292 (f°60v) et 1296 (f°20, 25v). De 1297 à 1300 Pierre et Etienne sont recensés à cet endroit ou à proximité immédiate, dans la Pelleterie (1297, f°60 ; 1298, f°121, 121v ; 1299, f°196v, 209 ; 1300, f°272v, 284). En 1313, c'est Pierre et Jacques qui habitent la Vieille Draperie ou la Pelleterie (f°37, 37v).

²² H. Frémaux, *op. cit.*, p. 182-3, 190-1. R. Cazelles, *Etienne Marcel...*, p. 29-34.

relative approximative de la fortune d'Etienne parmi celles des autres bourgeois de la ville. Etienne Haudri est taillé dans les six premiers rôles qui s'échelonnent de 1292 à 1300 et il est logiquement absent de celui de 1313 puisqu'il meurt peu après le mois de janvier de cette année. Le montant de son impôt varie de 32 à 68 £.p. avec une moyenne de 47 £.p., alors que la contribution moyenne des Parisiens est à peine supérieure à 1 £.p. Ce montant le situe clairement parmi les bourgeois les plus fortunés de la capitale. Cette évidence se renforce si on considère cette fois le palmarès des fortunes établi par ces rôles : Etienne est le treizième plus gros contribuable en 1292, les trois premiers étant Gandoulfe d'Arcelles, un autre Lombart et Pierre Marcel le Viel, père homonyme de son futur exécuteur testamentaire. Sa place dans la hiérarchie ne cesse de s'améliorer à partir de là, illustrant mieux qu'un long discours l'affermissement de sa position au sommet de la société bourgeoise de Paris : il est au dixième rang en 1296, au neuvième en 1297, au quatrième en 1298 et enfin au second rang en 1299 et 1300, derrière le Lombard Guy Fauconnier²³. Le cas de ce drapier offre donc l'occasion inespérée de connaître approximativement l'avoir d'un homme qui se situe au sommet de la pyramide des fortunes bourgeoises.

Pour estimer sa fortune en valeur absolue, on peut calculer le montant de ses legs testamentaires, ou reconstituer empiriquement son patrimoine à travers les archives.

La conversion de tous ses legs en livre tournois (certains sont libellés en livre parisis²⁴) et l'estimation de la valeur des rentes en capital à 10 fois le montant annuel de la rente²⁵, évalue ses dons en argent à 3.508 £.t., ce qui représente une estimation minimale puisque certains legs sont collectifs ou allusifs (comme au paragraphe 34 où Etienne lègue 100 s.t. *aux filles*²⁶ de Nicolas Pilet et leur fait *don des dettes* de leur père envers lui) et d'autres sont en nature. C'est une belle somme si on la compare à celles que manient ces bourgeois quotidiennement, et plus encore si on la confronte aux salaires connus pour l'époque, puisque celui du maître d'oeuvre du chantier des Augustins, par exemple, s'élève seulement à deux sous par jour en 1300, soit peut-être 25 £ par an²⁷. Mais surtout c'est une infime partie de la fortune du testateur. En effet dès le XII^e siècle s'impose dans la coutume de Paris l'idée que toute libéralité d'un individu doit s'accompagner de l'assentiment de la famille afin que celle-ci ne soit pas promptement ruinée par un aïeul prodigue. Ce principe se formalise au XIII^e siècle et les testateurs se trouvent contraints de limiter leurs dons au « quint des propres », c'est-à-dire à 20 % de leur héritage, quelle qu'en soit la nature. Cette règle stricte permettrait de reconstituer alors la fortune d'Etienne Haudri (en multipliant la valeur de ses legs par cinq) si cette estimation n'était sous-estimée par la liberté donnée au testateur de léguer comme il l'entend ses meubles et ses conquêtes, puisque la limitation ne touche que les biens patrimoniaux²⁸. Si pour approcher le montant de *l'héritage patrimonial* d'Etienne on retranche

²³ Voir note 3.

²⁴ Le denier parisis vaut 5/4 de denier tournois.

²⁵ C'est une estimation minimale car si le prix de la rente varie de 7 à 15 fois son montant, la moyenne se situe autour de 11 % (S. Roux, *Le quartier de l'université à Paris du XIII^e au XV^e siècle : étude urbaine*, thèse de doctorat d'Etat sous la direction de P. Contamine, Paris X, 1989, p. 732, 742 et liste de taux de rente en annexe). Voir aussi A. Terroine et L. Fossier, *Un bourgeois parisien du XIII^e siècle, Geoffroy de Saint-Laurent (1245?-1290)*, Paris, 1992, p. 273 et suivantes ; B. Guérard, *op. cit.*, I, p. ccxxxi-iv.

²⁶ En cas de don collectif, nous avons considéré que le pluriel se ramenait à deux.

²⁷ B. Geremek, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, 1968, p. 85. J. Heers compte environs 250 jours de travail annuels (*Le travail au Moyen Age*, Paris, 1965, p. 71).

²⁸ F. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, Paris, 1922, II, p. 304-11, 497-8.

la valeur des legs testamentaires identifiés comme des conquêts²⁹, la fortune héritée de sa famille pourrait être évaluée à plus de 16.000 £.t. auxquelles il faut encore ajouter ses acquêts.

Ceux-ci consistent dans une maison rue Saint-Hilaire près de Sainte-Geneviève, une autre sur la rive droite³⁰ et deux maisons voisines qu'il habite dans la cité, de part et d'autre d'une ruelle aboutissant dans la rue devant *la court le Roy*, non loin du grand Pont, acquises après 1280 et avant 1292³¹. Il faudrait ajouter en outre le fond de terre sur 38 maisons tenues en franc alleu dans la Cité, acheté aux héritiers d'Adam Paon pour 400 £.p. en 1306³², ainsi que la maison et les deux chantiers près de la place de Grève appartenant à des mariniers qu'il acquiert afin de faire bâtir entre 1303 et 1313 son hôpital et sa chapelle³³. Il possède aussi des biens dans le diocèse de Meaux : une île, 24 arpents de terre³⁴ et un hôtel à Annet, probablement aussi à Thorigny. Il aussi propriétaire d'un arpent de terre et d'une vigne à Valoyer, dans la censive de Saint-Eloi³⁵. Enfin, Etienne a acheté 171 £.t. de rente sur le Trésor à diverses personnes³⁶. Ces biens ayant été acquis de son vivant, il faut les ajouter à l'estimation de sa fortune patrimoniale pour avoir une idée de sa richesse globale. Toutefois celle-ci ne peut se résumer en chiffre, la valeur de ces propriétés étant inconnues.

Etienne n'étant pas un homme nouveau, il a donc reçu et transmis un héritage important, comme le montre son testament, mais il est évident que sa prospérité doit aussi beaucoup à son labeur.

Le marchand-drapier

Les collecteurs des taxes ont noté qu'Etienne habitait la rue de la Draperie, et ils mentionnent même qu'il était drapier. Lui-même, lorsqu'il se donne une titulature, se dit « bourgeois de Paris et drapier » dans son testament, dans lequel il ne néglige pas de prévoir un legs à la confrérie de son métier (E protocole, 37). Son activité comme drapier ne fait donc aucun doute et elle se trouve confirmée par la lecture des journaux du Trésor royal où l'on trouve de nombreuses mentions de lui³⁷ : il fournit des draps à l'hôtel du roi dès 1296 et ce

²⁹ Soit 17 £.t. de rente (estimée à un capital de 170 £.t.) acquises auprès de la dame de Sully (E 63, 64, 65, 67). On trouve trace dans les comptes royaux de l'achat de ces rentes : Etienne perçoit à la place de la dame de Sully et pour son propre compte 25 £.t. de rente sur le Trésor en 1298, auxquelles s'ajoutent peu après 20 £.t. (J. Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe IV le Bel*, Paris, 1940, n°511, 1514). En 1299 il lui achète, explicitement cette fois-ci, 36 £ (R. Fawtier, *Comptes royaux (1285-1314), comptes généraux*, Paris, 1930, n°1237 ; désormais CR)

³⁰ H. Denifle et E. Chatelain, *Chartularium universitatis Parisiensis*, 1897, II, p. 30 et A.N.: K 38 n°7.

³¹ En 1280, Etienne n'est pas encore propriétaire de ces maisons, d'après le censier de Saint-Eloi (J. Guérout, *Le palais de la Cité à Paris des origines à 1417. Essai topographique et archéologique*, dans *Paris et Ile-de-France. Mémoires*, III, 48-9). Voir aussi A. Friedmann, *Paris, ses rues, ses paroisses du Moyen Age à la Révolution. Origine et évolution des circonscriptions paroissiales*, Paris, 1959, plan XI, maisons n°52-53. Cet endroit s'appelle « la Draperie » et se situe dans la Cité au débouché du Grand Pont, en face du Palais (à ne pas confondre avec la Vieille Draperie, ni avec les quais de Seine rive droite qui n'ont jamais porté ce nom, qui lui a été attribué par erreur par H. Géraud, *op. cit.*, p. 261).

³² Le fond de terre rapportait 23 s.p. de cens et portait sur des maisons entre Saint-Denis-de-la-Charte et Saint-Symphorien dans la Cité (J 105 et A.N. : S 4633, dos. 1, n°2).

³³ A.N.: L 1043, n°17, 18, 21.

³⁴ A.N.: S 1325, n°23 ; S 1237, n°10, 12.

³⁵ A.N.: S 1184 n°5.

³⁶ 81 £ à la dame de Sully, 80 £ au comte d'Auxerre et 10 £ à Hervé de Lions, chevalier (J. Viard, *op. cit.*, n°512, 1514, 4734, 5456 ; R. Fawtier, CR, n°1237).

³⁷ R. Fawtier, *Les comptes du Trésor*, Paris, 1930, n°425 ; Ch.V. Langlois, *Mignon*, p. 251 ; J. Viard, *op. cit.*, n°33, 823, 1072, 2025, 3842, 3110, 4120, 5923 ; R. Fawtier, CR, 1237, 23928, 23971, 23977, 27871, 24074, 24083.

jusqu'en 1309. Etienne tire de son royal client de substantiels bénéfices, puisque les comptes subsistants ont gardé mémoire de plus de 10.800 £.p. que la chambre aux deniers lui a versées sur cette période. Ainsi devient-il peu à peu le fournisseur attitré du roi qui lui marque son affection en le nommant panetier de 1303 à 1306³⁸, puis en lui faisant des dons réguliers de 1307 à 1309, alourdissant ainsi lui-même ses factures de 1.140 £.p. au total. Il est probable que ce drapier ait eu d'autres clients que la famille royale, mais la trace s'en est perdue.

Si son entreprise est florissante, elle est aussi de grande envergure, comme le laisse deviner le nombre de salariés qu'il emploie dans son magasin. Sur ce point, les testaments d'Etienne et son épouse apportent un éclairage original dans la mesure où ils nous font connaître avec précision, par leurs legs, leur maisonnée dont font partie les valets. Rares sont les dispositions testamentaires qui précisent systématiquement la fonction des légataires par rapport au testateur et il est en outre exceptionnel que la maisonnée soit décrite deux fois, à trois ans d'intervalle. C'est là l'un des apports les plus remarquables de ces documents (annexe 1).

Si l'on s'en tient d'abord à la domesticité professionnelle, on peut définir une hiérarchie précise en fonction de la valeur des legs et des titres qui peut renseigner sur l'organisation de la boutique du drapier. Mais il faut rappeler d'abord qu'Etienne domine l'ensemble sans doute possible ; Jeanne sa femme n'est pas étrangère au magasin puisqu'elle manifeste dans son testament la même affection que son mari pour les valets, mais c'est moins comme drapière qu'en qualité de chef de la *mesnie*, chargée du bon fonctionnement de l'hôtel familial, comme on le verra plus loin. Elle se désigne elle-même comme « femme de drapier », ce qui signifie qu'elle travaille peut-être avec son époux, mais ne fait pas partie de la corporation. Ses fils en revanche travaillent avec leur père.

L'entreprise Haudri conserve en effet un caractère traditionnel puisque les enfants du maître travaillent à ses côtés. Gilles, un des fils d'Etienne, apparaît à ses côtés dans les rôles de taille à partir de 1296 et son cadet Jean après 1299. L'énumération par les collecteurs du père puis de ses deux fils dans la même liste montre qu'ils logeaient sous le même toit que lui et travaillaient vraisemblablement avec lui³⁹. Gilles ayant disparu après 1300, cette collaboration est mieux documentée pour Jean qui se charge régulièrement, dès 1298, d'aller chercher au Trésor le paiement des draps que son père a vendus au roi. Il est encore adolescent (on l'appelle Jeannot) et vraisemblablement apprenti. A partir de 1307, après la période d'apprentissage, on le trouve cette fois comme drapier en titre pour vendre des draps à la cour, parfois en son nom seul, parfois associé à son père. Travaille-t-il pour son propre compte, tout en emboîtant le pas à son père lorsque celui-ci se rend au Palais ? Il semble plus vraisemblable que père et fils travaillent de conserve. Le fait que Jean soit taillé avec son père en 1299 et 1300 (autour de 8 £) et que son frère aîné Gilles le soit fortement entre 1296 et 1300 (de 7,8 à 21 £), laisse penser que les fils, partageant le foyer de leur père, restent associés avec lui dans la gestion du magasin puisque leur apparente indépendance commerciale ne se traduit pas par une indépendance socio-économique équivalente. Après la disparition de son père, Jean récupère la clientèle de celui-ci et approvisionne notamment les hôtels de Louis X, Philippe V et Charles IV. Il prend même en 1323 le titre, nouveau à l'époque, de « drapier du roi »⁴⁰.

Toutefois la vraie force de travail de l'entreprise, c'est ce qui fait sa modernité, c'est moins les apprentis ou les associés familiaux que les salariés étrangers.

³⁸ A.N.: K 37, n°15, 33.

³⁹ Par exemple en 1298 (f°116) : « Estienne Haudri, drapier, 68 £
Gile son fuiz, 16 £
Thomas Renart, son vallet, 66 s. ».

⁴⁰ J. Viard, *op. cit.*, n°967, 2025, 2142, 2148, 3842, 4119, 4120, 6050. R. Fawtier, *CR*, n°23971, 23993, 24002. J. Viard, *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1917, n°348, 1682, 2462, 2463, 2466, 3057, 5008.

Au premier niveau subalterne, on trouve Gervais de Ses dont la place dans la hiérarchie professionnelle et sociale est originale : pour Jeanne, c'est le « *superiorus valletorum draperiorum domus [suus]* » et il bénéficie à ce titre d'un gros legs de 10 £.[p.] ; pour Etienne, c'est son « *famulus, draperius* » qui reçoit un legs de 10 £.t. plus une belle rente de 40 £.p. et qui est son exécuteur testamentaire, marque d'estime s'il en est ; enfin dix ans plus tôt, pour les collecteurs de la taille de 1296 à 1300, c'est tantôt un « drapier » (1297, 1300), tantôt un « valet drapier » (1298) qui habite sur la rive droite, rue Neuve Saint-Merri puis dans la Boucherie, et paye entre 16 et 24 s.p. de taille⁴¹. Le terme de *famulus* peut étonner, puisqu'on trouve d'habitude plutôt ceux de *serviens* ou de *valetus* pour désigner les valets⁴². Il n'est cependant pas original et semble synonyme de « valet », car les fonctions de *famulus de stabulis* et de *valetus de stabulis* sont identiques et que ces termes se correspondent d'un testament à l'autre (voir annexe 1)⁴³. Toutefois, il est important de noter que, même si les qualificatifs varient d'un testament à l'autre, celui de Gervais de Ses se distingue toujours des autres dans chaque acte : quand les serviteurs sont désignés par le terme de *famulus*, il est le *superiorus valletorum* ; quand ils sont qualifiés de *valetus*, il devient le *famulus* du testateur. Plus que le terme, c'est la hiérarchie qui est remarquable. C'est un drapier accompli mais qui, n'ayant pas l'étoffe sociale et économique pour exercer son métier indépendamment, préfère, par nécessité ou par ambition, se mettre au service d'un riche collègue. Professionnellement c'est un confrère, socialement et économiquement, c'est un dépendant. C'est le bras droit d'Etienne, peut-être même son associé. Son cas s'apparente à celui de Boninsegna di Matteo, qui fut pendant de longues années le facteur dévoué de Francesco di Marco Datini : parti sans un sou de Prato pour chercher fortune à Avignon vers 1360, comme son futur patron, il n'eût pas le même succès dans les affaires et dût finalement se mettre à son service. Lorsque Datini repartit pour la Toscane, il lui confia sa compagnie provençale et en fit son associé. Pourtant cette position enviable n'empêcha pas son patron-associé de lui imposer des conditions léonines dans le partage des profits, et la famille de Boninsegna obtint après sa mort 1000 florins de dommages et intérêts, preuve que sa qualité d'homme de confiance ne l'émancipait pas de la dépendance envers son patron⁴⁴. La direction de la boutique d'Etienne est donc bicéphale, puisqu'il délègue la surveillance de ses propres valets à un intermédiaire. S'il y a de la place pour lui, c'est que l'affaire du ménage Haudri est très grosse et que son patron est trop occupé à la cour pour suivre de près la gestion du magasin. Ce cas est intéressant dans la mesure où il révèle un double niveau dans la hiérarchie du personnel subalterne de la boutique, et montre l'écart qu'il peut y avoir entre les modestes drapiers, dont l'entreprise est avant tout familiale, et ce grand marchand⁴⁵.

Gervais de Ses commande aux valets drapiers dont le rôle est de l'assister dans le commerce du drap au quotidien : manutention, installation des étaux aux halles ou aux foires, stockage des marchandises, etc. Avaient-ils une fonction de production ? Les statuts de 1362 laissent entendre que les drapiers pouvaient produire les draps qu'ils vendaient⁴⁶, mais on

⁴¹ 1296 (f°16), 1297 (f°55), 1298 (f°115v), 1300 (f°271v).

⁴² B. Geremek, *op. cit.*, p. 35.

⁴³ Ces termes sont interchangeables ; ils servent à qualifier les serviteurs, que la nature de leur tâche soit domestique ou professionnelle (Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, 1887, III, p. 411).

⁴⁴ I. Origo, *Le marchand de Prato Francesco di Marco Datini*, Paris, 1959, p. 118.

⁴⁵ La production artisanale ou le petit commerce se faisaient en général dans un atelier petit, où la division du travail est peu développée. Dans ce cadre, la base de cette unité de production, c'est la famille (B. Geremek, *op. cit.*, p. 14).

⁴⁶ « Que les drapiers qui font ou font faire draps à Paris, et qui mectent en halle de Bieuvais », ne puissent vendre leurs draps ou en acheter pour revendre à détail en ladite halle ni ailleurs dans Paris. R. de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris. T. III – XIV^e-XVIII^e siècle: Tissus, étoffes, vêtement, cuirs et peaux, métiers divers*, Paris, 1897, p. 145, n°22.

imagine mal Etienne Haudri produire des draps alors que les plus beaux, comme ces « escalatte, vers [et autres] dras » qu'il vend « pour le cors du roy », se font en Flandre et en particulier en Brabant⁴⁷, et que sa clientèle est la plus exigeante qui soit. Le cumul des fonctions de production et vente devait concerner surtout des petites entreprises.

Les *valeti de stabulis* semblent plus particulièrement attachés à l'écurie familiale. Leur présence est la preuve que le commerce d'Etienne s'appuie sur des importations de draps. Le fait qu'ils soient deux en 1309 et qu'ils soient si clairement spécialisés dans la gestion de l'écurie du drapier indique que le transport des marchandises est une activité essentielle pour Etienne Haudri (les routes commerciales entre Paris et la Flandre sont terrestres⁴⁸). La spécialisation des valets laisse penser qu'il s'agit d'un commerce actif et qu'il ne se contente pas d'acheter à Paris ses draps à des marchands flamands. Ces liens commerciaux avec les Flandres se confirment avec les secondes noces d'Etienne Haudri, puisqu'il épouse Marie la Gossequine, la fille d'un marchand brabançon en contact avec la cour, mais qui ne devait pas habiter Paris, car il n'y a laissé pratiquement aucune trace⁴⁹.

Il ne faut pas oublier, parmi son personnel, la présence de « clerks marchands » pour tenir ses écritures (annexe 2). Ils dépendent apparemment directement d'Etienne et leurs gratifications (1 à 15 £) sont sensiblement plus importantes que celles des autres serviteurs (moins d'une livre pour les valets). Leur condition de « clerks mécaniques » est évidente et ils se distinguent des chapelains du couple, car ils ne sont pas prêtres et semblent d'origine très modeste : l'onomastique de Jean *de Chartres* ou de Guillot *de la Villette*, qui suggère que le drapier recrute ses serviteurs là où il a des biens⁵⁰, ainsi que le diminutif d'*Ivonet* Le Breton et la fragilité de son patronyme (il disparaît dans le testament d'Etienne) indiquent une minorité sociale. Ils sont chargés de tenir les écritures du drapier, voire de remettre en main propre le courrier de leur patron (E 75). Toutefois ils n'ont pas de fonction notariale : Etienne Haudri, comme Datini, fait ponctuellement appel à un notaire indépendant lorsqu'il s'agit d'actes importants. Ce rôle est ici joué par Arnulphe de Soissons, cleric notaire de l'official, rédacteur du testament de Jeanne, du codicille d'Etienne et de quelques actes passés devant l'official concernant les Haudriettes⁵¹. Ce notaire de l'official travaille donc aussi occasionnellement pour d'autres clients que l'évêque ; il a dû rédiger d'autres actes notariés pour Etienne et conseille peut-être la famille Haudri dans ses démarches pour fonder son hôpital. Son statut d'exécuteur testamentaire montre l'estime que le couple mettait en lui. Sa place par rapport au drapier semble analogue à celle de Gervais de Ses, quoiqu'il ne soit pas salarié du drapier : ce n'est pas son égal, mais il se distingue des autres dépendants par la confiance ostensible que ce dernier lui marque. Par contraste les autres clerks semblent relégués dans des tâches comptables subalternes de l'entreprise. L'emploi de deux à trois plumitifs en même temps laisse supposer une comptabilité complexe ou tout au moins un usage abondant de l'écrit. Le détail est intéressant, car on attribue cette pratique avant tout aux Italiens à cette époque ; il semble que les grands marchands parisiens aient moins de retard en la matière qu'on ne le pense et que ce sont plutôt les archives commerciales qui font défaut pour le prouver.

⁴⁷ Laurent H., *Une grand commerce d'exportation au Moyen Age : la draperie des Pays-Bas en France et dans les pays Méditerranéens (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, 1935, rééd. 1978, p. 131-134.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 242, 250.

⁴⁹ « Josse Calouart et Jossequin Flas, demourant en Aimvers en Brebant, hoirs de feu Marie la Gossequine, jadis femme Estienne Haudry, a cause de Gossequin de Berne, jadis pere de ladite Marie » réclament son héritage en 1349 (A.N. : S 4634, f^o146v). Il était mort avant 1298 et possédait 60 £.p. de rente sur des fiefs en Poitou, payables sur le Trésor du roi (J. Viard, *op. cit.*, n°38, 1493, 3226, 4963).

⁵⁰ Etienne II, fils d'Etienne et Jeanne, semble vivre à la Villette d'après son testament (A.N.: L 1043, n°31).

⁵¹ A.N.: L 1043, n°19, 23 sont signés de lui.

Enfin la dernière strate dans la hiérarchie de la boutique est atteinte avec les plus modestes travailleurs au service d'Etienne qui donne 15 s.t. à chacun de ses « *aliorum garcionum* ». Ce sont de jeunes garçons de salle sans qualification, vraisemblablement des enfants⁵², destinés aux menues tâches : réserver un emplacement sur un marché, nettoyer la boutique, porter un message en ville... Leur nombre n'est pas indiqué mais le pluriel en désigne au moins deux.

La hiérarchie se marque tant à travers le montant des dons (plus de 10 £ pour Gervais de Ses, contre 5 à 15 sous pour les valets) que par leur onomastique : le patronyme des valets est encore fragile, vite oublié pour Henriët l'Allemand entre le testament et le codicille (E 48, C) tandis que les deux Jean (*Maiori* et *Minori*) portent un sobriquet très empirique, sans parler des « autres garçons » qui n'ont même pas d'identité. Cette fragilité onomastique, qui s'oppose à la pérennité des patronymes des lignages bourgeois établis, est le signe manifeste de la modestie de leurs origines. Celle-ci trouve sa source dans leur infériorité économique, comme le confirme leur absence des rôles de taille. Signe de sa position intermédiaire entre le monde des patrons et celui des salariés, Gervais de Ses semble avoir un patronyme héréditaire⁵³.

L'activité d'Etienne Haudri est donc résolument tournée vers le commerce du drap. La plupart des marchands-drapiers du temps profitent de leur position au milieu de la filière industrielle pour tenter d'accroître leur maîtrise du marché en contrôlant une partie (tissage, foulage, tondage, teinture...), ce qui se traduit par la circulation des produits semi-finis entre les mains des différents artisans, sous l'étroite surveillance du drapier qui les a achetés auparavant pour eux⁵⁴. Qu'en est-il pour Etienne ? Deux legs de Jeanne laissent penser que son mari contrôlait au moins le tondage des draps qu'il vendait. En effet elle donne 60 s.p. à Alice, *tontrici pannorum*, et 40 s.p. à Jeannette, sa filleule, fille de Nicolas, *tonsoris pannorum* (J 67, 68). Ces dons manifestent un lien affectif, rendu évident par des relations de parenté spirituelle ; mais ce lien est plus une manifestation de paternalisme qu'un signe d'égalité sociale puisque ces articles sont dans le groupe relatif aux domestiques, et que ces tondeurs paient moins d'1 £ de taille⁵⁵. Comme aucun adjectif possessif ne vient désigner ces personnes comme faisant partie du personnel des Haudri, on en conclut que Nicolas et Alice ne travaillent pas *avec* Etienne, dans la boutique, mais *pour* lui, chez eux. Ils tondent pour lui les draps grossiers qu'il achète à Paris (il lui arrive de fournir de simples bures au roi, trop bon marché pour être importées), mais aussi ceux qui proviennent de Flandre, car il était fréquent pour les marchands d'acheter des étoffes non appareillées afin de les apprêter au goût du client. Cette pratique permettait d'en tirer le meilleur prix en les achetant moins cher et en s'adaptant en souplesse aux désirs de la clientèle, tout en ajustant l'apprêt à la qualité du drap⁵⁶. Lorsque Etienne ou Jean proposent des « robes pour le cors du roi »⁵⁷, on en déduit qu'ils poussent leur contrôle de la filière en aval en fournissant le drap à un tailleur à condition de revendre eux-mêmes les vêtements ainsi confectionnés. Ces traces ténues permettent d'assimiler le commerce d'Etienne Haudri à celui de Jean Boinebroke, non pas

⁵² Sur les *garzoni*, voir A. Stella, *La révolte des Ciompi. Les hommes, les lieux, le travail*. Paris, 1993, p. 116 et I. Origo, *op. cit.*, p. 111.

⁵³ Marie la Gossequine possédait une maison dans la Verrerie, tenant à une de ses maisons d'une part et d'autre part aux héritiers de feu Jean de Ses, *vitriatoris* (S. Luce, « Pièces inédites sur Etienne Marcel », *B.E.C.*, 21 (1860), pièce justificative V).

⁵⁴ B. Geremek, *op. cit.*, p. 17-18.

⁵⁵ 1296 (f°20), 1297 (f°55), 1298 (f°116), 1299 (196v).

⁵⁶ G. de Poerck, *La draperie médiévale en Flandre et en Artois. Technique et terminologie. I, La technique*, Bruges, 1951., p. 113, 126-7.

⁵⁷ R. Fawtier, *CR*, n°23993, 23977, 24002.

comme entrepreneur en draperie contrôlant la production textile, puisqu'il semble que ce dernier ne l'ait jamais été, mais comme marchand-drapier organisant le commerce et la finition de draps produits par d'autres⁵⁸.

Etienne apparaît donc comme un marchand-drapier d'envergure qui importe l'essentiel de sa marchandise et se fournit aux meilleurs endroits (la draperie brabançonne perçe à Paris vers 1300). Son entreprise fait directement travailler jusqu'à deux de ses enfants, au moins six valets et trois clercs, soit plus de dix personnes en 1309, sans parler de deux tondeurs de draps et d'un tailleur probable qu'il fait travailler occasionnellement. L'effectif est équivalent en 1313. Il contraste donc avec celui qu'on attend pour l'artisanat de l'époque puisqu'il semble qu'un maître disposait généralement de trois salariés au maximum en plus de sa famille⁵⁹. L'entreprise d'Etienne, quoiqu'encadrée par des statuts de métier précis, a donc peu de chose à voir avec celle des autres commerçants de sa corporation, beaucoup moins fortunés.

Clients et créanciers : la banque

Faute d'archives commerciales privées on ne connaît pas les clients de notre drapier en dehors de la famille royale ; cependant son testament évoque quelques créanciers qui donnent une idée de sa clientèle. Il convient toutefois de préciser la nature exacte de leurs relations commerciales.

Etienne précise dans son testament qu'il veut restituer à cinq créanciers ou à leurs héritiers ce qu'il leur doit (E 6, 7, 8, 9, 61). Comme on compte parmi eux trois nobles personnes, le sire de Preuilly-Leschnart, celui de Mathas, Guillaume *de Barris*, chevalier, et le comte de Foix, on pourrait volontiers les considérer comme des clients du drapier, si leur position de créanciers n'était pas étonnante compte tenu des pratiques commerciales de l'époque. En effet cela supposerait qu'ils aient avancé de l'argent à Etienne Haudri *avant* de recevoir les draps, ce qui est contraire aux habitudes commerciales du temps, puisque les marchands se font payer toujours *après* avoir fourni le client⁶⁰. On pourrait croire alors que c'est la trace de l'endettement d'un drapier en mal de crédit, mais cela s'accorde mal avec l'opulence manifeste du fournisseur du roi que l'on imagine plutôt en position de prêteur. En l'absence d'autre document mentionnant ces chevaliers avec Etienne Haudri, la conclusion n'est pas évidente ; il nous semble pourtant qu'il faut plutôt chercher l'explication de ces dettes du côté d'une activité *financière* du drapier, comme le suggère la lecture des comptes royaux.

En effet, outre la mémoire des ventes de draps effectuées par Etienne au roi, les journaux du Trésor des années 1298-1301 gardent aussi la trace de curieuses opérations financières entre le drapier et des nobles (du chevalier au comte). Dans tous les cas il s'agit pour Etienne Haudri de percevoir, à la place des propriétaires, le montant d'une rente qu'ils possédaient sur le Trésor. Le clerc du Trésor note par exemple en dépense

Comes Cesaris, pro tercio Ascensionis ad hereditatem, 166 £ 13 s. 4 d.t. cont., per eumdem Stephanum Haudri (1298)

ce qui signifie⁶¹ que le Trésor royal a versé à Etienne I^{er}, comte de Sancerre, le tiers d'une rente de 500 £.t. pour le terme de l'Ascension et que ce tiers a été payé comptant à Etienne

⁵⁸ A. Derville, « Les draperies flamandes et artésiennes vers 1250-1350 », dans *Revue du Nord*, 1972, p. 357-361.

⁵⁹ B. Geremek, *op. cit.*, p. 121.

⁶⁰ J. Favier, *De l'or et des épices : naissance de l'homme d'affaire au Moyen Age*, Paris, 1987, p. 248-49.

⁶¹ Sur l'interprétation de ces mentions obscures, voir J. Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe VI de Valois, suivis de l'ordinarium thesauri de 1338-1339*, Paris, 1889, p. xiv et suiv. (désormais *Philippe VI*). Interprétation

Haudri qui s'est chargé de le retirer au nom du comte. La question est de savoir ce qu'il fait de cet argent.

Tableau II – Les opérations financières d'Etienne Haudri dans le Trésor royal

(en £.t.)	1298				1299					1300	1301			
	4/6	18/11	7/12	24/12	20/2	10/3	3/6	15/6	10/11	24/2	1/3	18/5	8/7	10/11
comte Sancerre	166	166			166	166	166			166		166		166
Foulques de Rigni, ch	100	100	X		100*	100	100	X*	X	100		100*		100
comte de Bourgogne			1000					500	500					500
Hugues d'Arpellan	150	150				150*	150							
vidame Chartres			50	50								50		
sire de Beaujeu et la dame de Sully sa mère	120													200
maréchal de Champagne	188													
comte d'Auxerre		200				200								
comte de Marche							333							
Guy de Laval, ch.							60							
Eudes de Fontvannes, ch											200			
comte d'Armagnac												100		100
Guy de Castanet, ch													13	

■ : dépôt probable □ client probable * : « son procureur » X : virement ch : chevalier gras : *pro debito*

D'après J. Viard, *op. cit.*, n°511, 513, 514, 515, 516, 1513, 1515, 1516, 1517, 1646, 1654, 1808, 3602, 3603, 3604, 3931, 2142, 2148, 2571, 2672, 2673, 2674, 2675, 2801, 3601, 4405, 4406, 4735, 4736, 4737, 4738, 5012, 5451, 5452, 5453, 5454, 5455.

Quand le drapier sert d'intermédiaire seulement une fois ou deux, on soupçonne qu'il se paie directement sur le Trésor des marchandises que ces nobles personnages lui ont déjà achetées, intuition parfois confirmée quand le clerc du Trésor précise « *per eumdem, pro debito* ».

Cependant, pour quelques cas, ces versements sont très réguliers, ce qui laisse penser qu'Etienne ne touche pas seulement l'argent pour se rembourser d'une créance, mais qu'il fait en plus office de banque de dépôt. Etienne perçoit ainsi la rente de 500 £ du comte de Sancerre de 1298 à 1301 et s'il récupère manifestement une créance au terme de novembre 1301, les sommes engagées semblent trop importantes pour être de simples remboursements. Mais si ce cas est encore ambigu, celui d'Hugues d'Arpellan ou de Foulques de Rigny ne le sont pas puisque le clerc a noté à plusieurs reprises qu'Etienne Haudri agissait alors en qualité de procureur pour percevoir la rente. Les opérations financières de Foulques de Rigny permettent en outre de trancher en faveur d'une activité de dépôt bancaire. Ce chevalier laisse Etienne Haudri percevoir sa rente de 300 £ sur le Trésor à sa place et le clerc du Trésor mentionne à plusieurs reprises le drapier comme « son procureur » ; et quand il ne le fait pas, c'est par négligence, comme c'est le cas pour le terme de juin 1299 pour lequel subsiste une quittance dans laquelle Etienne Haudri se dit bien procureur, alors que le clerc du Trésor omet de signaler cette qualité. Jamais ces retraits ne sont signalés comme le paiement d'une dette ; en outre Etienne Haudri perçoit plusieurs créances sur le comte de Bourgogne, au nom du chevalier. Le clerc note au chapitre des dépenses, pour l'un de ces versements :

pleinement confirmée par la seule quittance d'Etienne qui ait subsisté, celle du 15 juin 1299 : « Je Estiene Haudri, drapier et bourgeois de Paris, fas asavoir a touz ceus ces lettres verront que j'ai eu et receu des tresoriers nostre seigneur le roy de France comme procureur cinc cenz livres tournoiz petiz pour monseigneur Fouques de Rigni, chevalier, pour le terme de Pasques darrenement passées d'une somme d'argent en quoi nostre sire li roys estoit tenuz au dit monseigneur Fouque... » (B.N.F.: Clair. 58 n°4431).

Comes Burgondie, dominus Otho, super hoc quod rex debet ei pro termino Pasche 99, 500 £.t. cont., quos idem comes debebat Fulconi de Rigni, militi, per Stephanum Haudri, procuratorem dicti Fulconis, super Regem. (15 juin 1299)

Par un jeu d'écriture, deux dettes se compensent : le roi devait de l'argent au comte Eudes de Bourgogne ; le comte devait lui-même 5.000 £ à Foulques de Rigny et en était à son huitième paiement de remboursement en novembre 1301⁶² ; le roi répercute donc le paiement de sa dette directement sur Foulques et c'est Etienne Haudri qui vient percevoir l'argent au Trésor. Cette opération concerne Etienne quatre fois pour un montant de 2.500 £.t. ; elle est *indépendante* de la perception de la rente de 300 £ de Foulques. Selon toute apparence Etienne devait percevoir la rente en tant que procureur du chevalier qui lui laissait en dépôt l'argent le temps de venir le chercher lui-même à Paris ou pour effectuer des paiements en son nom, dont nous avons perdu la trace, puisque les seules archives comptables de cette époque qui ont survécu sont celles des rois et quelques princes.

Etienne pouvait rendre ce service régulièrement ou ponctuellement comme le suggère le cas du vidame de Chartres : quand celui-ci est en vie le 14 octobre 1298, il vient chercher lui-même la rente, mais le 7 décembre il est mort et ses fils demandent à Etienne Haudri de la percevoir pour eux. Par la suite la rente est divisée entre les trois fils : Guy et Robert la perçoivent eux-mêmes ou font appel à Jean de Pacy (un bourgeois de Paris connu), alors que Guillaume le nouveau vidame délègue toujours la perception à Etienne ou à Renier Bourdon⁶³. Dans son cas on peut supposer que sa fonction le retient à Chartres et qu'il fait appel à un ancien concitoyen pour la percevoir⁶⁴.

Le procédé n'étonne guère si l'on se rappelle qu'Etienne jouit de la renommée de panetier et fournisseur attitré de Philippe le Bel et qu'en qualité de grand marchand, il doit posséder chez lui quelque coffre bien ferré où serrer ses deniers et les dépôts de ceux qui lui faisaient confiance. Le passage insensible de la procuration ponctuelle auprès du Trésor pour se rembourser de la créance d'un client qui s'est fourni chez lui en draps à la procuration régulière amène le commerçant drapier à se transformer en banquier. Certes cette « banque » est bien modeste, et il est probable qu'elle se limite à la « petite banque », qui consiste en la garde simple des biens des clients, sans réelle spéculation avec l'argent ainsi encaissé (cette « grande banque » est pratiquée en Italie seulement après 1350), mais elle mérite d'être notée, car si ces pratiques sont avérées en Italie dès 1200, elles sont attestées à Bruges ou à Metz seulement à la fin du siècle⁶⁵. La capitale fait donc bonne figure parmi les métropoles d'Occident : le déclin des foires de Champagne au XIII^e siècle, conjugué au développement de l'Etat monarchique et de la société de cour ont dû contribuer à la diffusion de ces pratiques financières. Toutefois, faute d'archives, les arcanes de ces usages restent mal connus.

On peut donc interpréter les restitutions d'argent du testament de 1313 à la lumière des comptes royaux des années 1298-1301. Ces créances de nobles personnages seraient des dépôts d'argent qu'ils auraient confiés à Etienne Haudri pour des raisons pratiques. Cette hypothèse est confirmée par la mention très fréquente du décès de ces clients au moment de la rédaction des dernières volontés du drapier, ce qui suppose un dépôt de longue date, et probablement un compte courant en usage depuis longtemps. Il est à peine étonnant qu'on ne retrouve pas leurs noms dans les journaux du Trésor, puisque ceux-ci concernent une période

⁶² « *pro debito pro VIII^a paga* » le 10 novembre 1301 (J. Viard, *op. cit.*, n°5452)

⁶³ *Ibid.*, n°1293, 1654, 1808, 2677, 4069, 4737, 5502, 5531.

⁶⁴ Le vidame était chargé au départ (X^e siècle) de commander les hommes d'armes de l'évêque, puis d'exercer la justice séculière de l'évêque de Chartres (fin XIII^e siècle). Il réside encore à Chartres au XIII^e siècle, quoique sa charge tende à devenir honorifique (E. de Lespinois, *op. cit.*, I, p. 142, 171, 187, 281)

⁶⁵ J. Favier, *De l'or...*, 259-64. R. de Roover, « Le livre de compte de Guillaume Ruyelle, changeur à Bruges (1369) », *Annales de la soc. d'émulation de Bruges*, t.67 (1934), p. 62-64.

de douze ans antérieure au testament ; en outre ces dépôts ne devaient pas toujours venir des caisses royales, et n'étaient pas mentionnés de ce fait dans ces sources.

Le commerce des étoffes de luxe et la fréquentation assidue du Palais royal ont donc amené Etienne Haudri à se faire payer ses draps directement sur le Trésor, quand ses clients y possédaient des rentes, et peu à peu il est devenu le procureur régulier de ces nobles personnages pour percevoir ces rentes en leur nom et les garder chez lui en dépôt en attendant d'effectuer pour eux d'autres paiements. Cependant cette activité financière induite par le succès de son commerce demeure secondaire, l'essentiel de sa fortune étant fondé, si on en juge par les sommes qu'il en retire, sur la vente des draps.

C'est en outre un commerçant qui a un rapport plus intellectuel que physique avec son métier : ses nombreux clerks et valets lui épargnent de se tacher les doigts d'encre ou de se fatiguer à transporter ses draps et il passe vraisemblablement le plus clair de son temps à la cour à faire valoir sa marchandise, voire à servir le roi comme panetier⁶⁶. Le profit qu'il en tire ainsi que la fréquentation des princes l'amène à entretenir une maisonnée nombreuse, tant pour son confort que pour tenir son rang auprès d'une clientèle nobiliaire.

L'hôtel bourgeois et son inscription topographique

La maisonnée professionnelle du couple Haudri est déjà nombreuse ; la *familia* l'est plus encore si l'on tient compte des domestiques qui les entourent (annexe 1).

On y trouve tout d'abord des suivantes et des servantes (*pedissece, servientes*). Elles ont la même fonction puisque l'une d'elle, Isabelle de Melun, est qualifiée tantôt de *serviens*, tantôt de *pedissaca* (J 81 ; E F). Elles sont trois ou quatre à servir le couple à Paris, mais Jeanne en signale aussi deux, employées dans leur propriété d'Annet. La cuisine est assurée par deux cuisiniers spécialisés tandis que le service des âmes est entre les mains de deux chapelains (annexe 2). L'appartenance de ces derniers à la maisonnée est moins évidente que pour les autres catégories de dépendants.

Sire Geoffroy de Pontoise « *autrefois* chapelain d'Etienne » et sire Jean de la Chapelle, « *autrefois* clerc de sa maison » sont prêtres, comme le signale leur titulature dans le testament de Jeanne. Leur fonction religieuse est donc manifeste. Leur cadre d'exercice l'est moins. Il est évident pour sire Bernard de Pailly, prêtre lui aussi, ou de Jean de Saint-Germain, « clerc de la chapelle [de Jeanne] » puisque lorsque Jeanne dicte son testament, l'hôpital est fondé et sa chapelle en cours de construction. On se demande en revanche où officiaient ses *anciens* chapelains avant cette construction. Ils oeuvraient manifestement dans un cadre domestique puisque le couple possédaient les objets liturgiques nécessaires à la célébration du culte. En effet Etienne légua à son hôpital « *son bon calice émaillé, une patène argentée pour porter l'hostie, son encensoir argenté, deux burette vermeilles* » (E 71) pour faire dire la messe. Il est probable qu'il les ait acquis avant de fonder son hospice. Jeanne et Etienne Haudri ont donc dû entretenir au cours de leur vie deux officiants qui leur disaient la messe à domicile (il est possible aussi qu'il ait bénéficié d'un oratoire portatif comme Enguerran de Marigny⁶⁷), ou à

⁶⁶ E. Lalou insiste sur la charge effective des officiers domestiques à la cour de Philippe le Bel : les ordonnances de l'hôtel précisent que les panetiers doivent se relayer auprès du roi pour le servir (« Le fonctionnement de l'hôtel du roi du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle », in *Vincennes, aux origines de l'Etat moderne*, Paris, 1996, p. 160-1). Cependant lorsqu'Etienne se pare du titre de panetier, c'est dans les actes privés et dans un but manifestement honorifique (cf note 38). Les archives le concernant ne permettent pas de savoir si cet honneur correspondait à une charge effective.

⁶⁷ J. Favier, *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerran de Marigny*, Paris, 1963, p. 23.

l'autel d'une église voisine. Peut-être ont-ils choisi parmi eux leur confesseur, comme le fit à la fin du siècle Nicolas Flamel, un riche bourgeois de la paroisse Saint-Jacques⁶⁸.

Quant à leur statut exact, on ne peut que tenter de le déduire des informations fournies par les testaments. Leur état d'ecclésiastique (prêtre, ou clerc assistant le prêtre pour Jean de la Chapelle) ne fait aucun doute. Pourtant ces chapelains se distinguent des chapelains de chapellenies, car leur position économique vis-à-vis d'Etienne est celle de *salariés*, puisque le drapier se sépare d'eux quand il le souhaite et règle manifestement à sire Geoffroy de Pontoise des arriérés de salaire, procédé qui contraste avec l'irrévocabilité des chapelains bénéficiés, titulaires d'un office pour dire des messes de la Vierge ou du Saint-Esprit du vivant du commanditaire, puis de *requiem* après son décès. Il est vrai que Bernard de Pailly, exécuteur testamentaire de Jeanne et gouverneur des Haudriettes était en même temps curé de Saint-Eustache, bénéficié de Saint-Germain-l'Auxerrois et abbé de la grande confrérie aux prêtres et aux bourgeois⁶⁹. Ce cas de figure n'est pas surprenant puisque le cumul des bénéfices était fréquent⁷⁰. Toutefois ce prêtre se situe manifestement au sommet de la hiérarchie des chapelains employés par le couple de drapier et il n'est pas certain que les autres, en particulier ceux qui n'étaient pas prêtres comme Jean de Saint Germain, aient possédé un bénéfice en plus. A la mort des testateurs, quelques uns accédèrent à cet état d'ecclésiastiques bénéficiés en obtenant des messes anniversaires à dire pour les Haudri, comme le clerc de Marie, une des brus d'Etienne, qui lègue par testament 26 £ pour une chapelle dans l'Hôtel-Dieu fondé jadis par son beau-père, et qui veut que cette chapelle soit attribuée à Thomassin Le Fèvre *son clerc*, à charge de célébrer tous les jours la messe des morts pour elle et ses parents⁷¹. Toutefois les chapelains qui apparaissent dans l'entourage de ces riches bourgeois semblent avoir aussi des activités profanes, comme celui qui apparaît aux côtés du drapier sire Jean de Saint-Benoît dans les rôles d'imposition de 1338⁷², ce qui suggère qu'ils ont un revenu propre, d'ordre commercial⁷³ et achève de démontrer la double nature de leurs fonctions, liturgique et domestique, et donc leur appartenance économique au foyer de leur employeur.

Le nombre de domestiques en service (jusqu'à 10 attestés en 1309), leur spécialisation professionnelle, le fait d'avoir des chapelains domestiques apparente la *maisnie* de ce couple de drapier aux hôtels nobiliaires. Enguerran de Marigny en avait lui-même à son service à la même époque deux clercs, deux chapelains et un intendant pour gérer ses domaines normands⁷⁴, en plus de la domesticité traditionnelle. La présence de ces « serviteurs titrés » est

⁶⁸ J. Meurgey, *Histoire de la paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie*, Paris 1926, p. 97.

⁶⁹ A.N.: L 804 n°28. A. Terroine et L. Fossier, *op. cit.*, p. 34, n. 132. A.Molinier, *Obituaires de la province de Sens et de Paris*, 3 vol., Paris, 1902, p. 804.

⁷⁰ B. Delmaire, *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIVe s.. Recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Age*, Arras, 1994, p. 392. L. Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le grand schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, Genève, 1973, p. 415.

⁷¹ A.N.: L 414, n°12.

⁷² H. Moranvillé, « Une rôle d'impôt à Paris au XIVe siècle », dans *Bull. Soc. Hist. Paris*, 1888, p. 5 :

« Item sire Jehan de Saint-Benoist, pour 400 £ de revenue, 10 £	
Item pour 2 de ses enfans	20 s
Item pour son chapelain et un valet drapier,	20 s »

⁷³ En effet la distinction entre les « clercs marchands » et les autres était clairement établie depuis le règne de Philippe le Bel, et seuls ceux qui avaient une activité commerciale étaient taxés (R-H Bautier, « Clercs mécaniques et clercs marchands dans la France du XIII^e s. », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1981, p. 239-42). Des chapelains sont souvent cités dans les comptes royaux comme procureurs ou commissaires pour percevoir une rente et jouent alors manifestement de rôle de clercs mécaniques (J. Viard, *op. cit.*, p. vi). C'est le cas d'Eudes de Lille, chapelain de Mahaut d'Artois et payeur de ses dépenses en 1304-1308 (J.M. Richard, *Inventaire des archives du Pas de Calais, série A*, Arras, 1878, p. 209, 213, 214, 218, 232, etc) ou de Denis de Collors, chapelain de Jean le Bon, qui tient ses comptes en 1358-60 (R. Cazelles, *Catalogue des comptes royaux des règnes de Philippe VI et Jean II (1328-1364)*, Paris, 1984, n°101).

⁷⁴ J. Favier, *Un conseiller...*, p. 21, 22.

un signe d'appartenance à l'élite sociale du temps et donne une idée du luxe du train de vie de ce grand bourgeois que sa position de familier des grands oblige à tenir : on l'imagine volontiers recevant chez lui avec faste ses riches clients. Le parallélisme entre la maisonnée des Haudri et celle des princes trouve son prolongement avec le licenciement de l'hôtel de Jeanne après son décès (annexe 1). En effet, en dehors des clercs, on constate un renouvellement presque complet de la domesticité du couple entre 1309 et 1313 (seuls Gervais de Ses et Aalison se maintiennent) qui ne peut être interprété comme une indifférence au petit personnel, puisqu'il lui manifeste au contraire un grand attachement, comme on le verra plus loin. Comme dans les familles princières, la disparition d'un membre du couple entraîne le licenciement de son hôtel.

Les testaments ne nous renseignent pas seulement sur l'importance de la maisonnée, ils livrent aussi de précieuses indications sur les rapports affectifs que les maîtres entretiennent avec leur domesticité. Car le contact forcé et prolongé entre ces personnes, dans un espace vraisemblablement restreint, ne peut les laisser indifférentes à leur entourage.

On note une attention très différenciée selon les types de domestiques, la maisonnée professionnelle étant plutôt défavorisée par rapport aux domestiques du couple. Ainsi les valets drapiers sous la houlette de Gervais de Ses ont-ils été sciemment négligés parmi les légataires des testateurs... Ils ne font pas sentimentalement partie de la maisonnée du couple qui oublie de les coucher sur son testament. Cela s'explique tant par la brièveté des contrats qui lient les salariés à leur patron (la plupart se font embaucher pour un an, mais certains salariés sont engagés à la semaine, voire à la journée⁷⁵), que par leur indépendance vis-à-vis du foyer : cette froideur inattendue à leur égard est probablement due au fait qu'ils ne résident pas avec le maître. Quant aux « valets d'étable », ils reçoivent des dons parce que leur fonction participe de l'activité professionnelle *et* domestique : s'ils s'occupent des animaux de bât destinés au transport des draps, ils doivent aussi s'occuper des chevaux de monte utilisés par leurs maîtres. Néanmoins leur intimité avec Jeanne est moins grande que pour les autres domestiques et cela se traduit dans son testament par la mention « *de domus sue* » (les autres étant directement intégrés au foyer par le possessif *suus*) et surtout par l'absence de dons aux *anciens* valets. Alors que Jeanne donne à plus d'anciens serviteurs que ceux qu'elle a quand elle teste, elle ne signale aucun ancien ouvrier. Etienne est moins tendre avec les anciens domestiques, mais il signale quand même Isabelle de Melun, alors que sa mémoire semble avoir oublié ses anciens aides. Cet ostracisme – relatif – des ouvriers est à mettre en relation avec leur nombre et la brièveté de leur contrat qui établissent un rapport moderne entre ces salariés et leur patron et contraste avec l'image traditionnelle du maître artisan faisant figure de père pour les employés qui logent avec lui. Cette distance vis-à-vis du personnel de la boutique tranche avec l'affection manifeste des testateurs pour leur chef de magasin Gervais de Ses, mais cela s'explique par son niveau social supérieur et sa fonction de lieutenant.

En revanche l'attachement du couple à ses domestiques n'est pas feint puisque Jeanne donne autant à ses suivantes du moment qu'à celles du passé, ce qui traduit une affection réelle puisqu'elle a survécu à la période d'activité. C'est aussi la preuve, si on en doutait, que ces legs ne sont pas d'ultimes gages. Cela vient autant de la durée de leur service que de la nature intime de leurs tâches. Comment expliquer autrement que par un attachement charnel les dons systématiques d'une mère aux six nourrices de ses enfants, à qui Jeanne lègue entre 10 et 20 s.p. alors qu'elles ont rempli leur office des dizaines d'années auparavant, puisqu'au moins trois d'entre eux, Gilles, Jean et Isabelle sont adultes dans les années 1300. En outre le recrutement des servantes semble différent de celui des ouvriers, car certaines restent dans la

⁷⁵ B. Geremek, *op. cit.*, p. 58-60.

maison pour une longue durée comme Aalisone qui se maintient dans les deux testaments ou Laurence qui passe du service de Béatrice Haudri à celui de sa belle-mère Jeanne. D'autres furent amenées à Paris par leur maître comme le suggèrent les cas d'Aalisone, venue d'Annet, celui de Catherine de Chartres dont le patronyme évoque le berceau des familles Barbou et Haudri, ou celui d'Isabelle de Melun (Annet se trouve dans le diocèse de Melun). Les domestiques font donc partie de la *familia* bourgeoise, au sens le plus sentimental du terme.

Cependant sur ce point les testaments des époux sont contrastés, manifestant par là la différenciation sexuelle des tâches. Etienne donne surtout à ses dépendants du moment (8 serviteurs sur un total de 9), et parmi eux privilégie ses ouvriers à ses suivantes (5/8). Le nombre total de ses legs à sa maisonnée est en outre bien inférieur à ceux de Jeanne ! Si Etienne est le maître à la boutique, c'est bien elle la tête de la maisonnée. Elle assume ici le rôle des femmes dans les sociétés d'ancien régime : elle est apparemment en charge de la gestion de la maison, tant physiquement que métonymiquement. Cette fonction nourricière s'exprime par les dons systématiques à toutes les nourrices de ses enfants, mais aussi par le souci de conserver des liens avec ses anciens domestiques. On serait assez tenté de l'imaginer en chef d'hôtel veillant jalousement sur sa *mesnie*. C'est probablement à ce titre qu'elle donne aux employés de la boutique familiale, plus qu'à celui de bras droit, puisque cette place est déjà occupée par Gervais de Ses. L'affirmation de cette fonction nourricière contraste, en ce qui concerne la division sexuelle des tâches, avec les pratiques observées par C. Klapisch-Zubber à Florence, où la gestion des nourrices, par exemple, est entre les mains des hommes (le maître, le mari de la nourrice)⁷⁶. Il semble néanmoins que ces pratiques ne s'appliquent pas hors de l'aire méditerranéenne puisque le rédacteur du *Ménagier de Paris* au XV^e siècle précise bien que c'est à l'épouse que revient entièrement le gouvernement de la maisonnée⁷⁷.

Cette abondance de serviteurs pose le problème de son inscription topographique. En effet si l'on tente de chiffrer le nombre de personnes qu'Etienne entretient auprès de lui, on peut se demander quelle était la traduction topographique de ce réseau de dépendants.

L'hôtel d'Etienne accueille en premier lieu sa femme et ses descendants, dans une structure nucléaire. Il semble néanmoins que ses enfants, même majeurs et mariés, continuent à vivre avec lui puisque les rôles de taille les énumèrent à la suite, ce qui prouve qu'ils sont adultes et travaillent, puisqu'ils paient une taxe ; en outre, les collecteurs ont ajouté le lien de parenté qui les unit, soulignant par là le caractère organique de ce groupement. Le foyer nucléaire initial s'enrichit donc de ceux des descendants du couple fondateur qui leur impose la corésidence. Outre Jeanne et Etienne, cette famille comprend en 1309, leurs enfants survivants : Perrot et Etiennot ayant disparu en bas âge, Gilles étant mort à l'âge adulte entre 1300 et 1306, demeurent sa veuve, Béatrice et ses deux enfants mineurs, ses frères Jean et Etiennot ainsi qu'Ysabelot, la fille (peut-être bâtarde⁷⁸) d'Etienne. La famille Haudri atteint

⁷⁶ C. Klapisch-Zubber, « Parents de sang, parents de lait », dans *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, 1990, p. 273.

⁷⁷ « Apres, chere seur, sachiez que sur [les chambrières et les valets d'ostel que l'en dit domestiques], apres vostre mary, vous devez estre maistresse de l'ostel, commandeur, visiteur, et gouverneur et souverain administrateur ; et a vous appartient de les tenir en vostre subjection et obeissance, les endoctriner, corriger et chastier », *Le ménagier de Paris*, ed. G. Brereton et J. Ferrier, Paris, 1994, p. 440.

⁷⁸ Un acte évoque « *Guillelmus dictus Ami et Ysabellis eius uxor, filia naturalis et legitima heredesque ab intestato pro tercia parte dictorum defunctorum Stephani et Johanne* » (A.N.: L 1043, n°26). *Legitima* signifie « majeure », mais *naturalis* peut aussi bien avoir le sens de « né, naturel, dont le droit est fondé sur la naissance » que de « bâtard ». En 1353 Jeanne, fille de Jean Haudri, conteste aux enfants de Guillaume Ami et Isabelle leur part dans la succession de leur grand-père Etienne et du père de Jeanne, mais elle s'accorde finalement avec eux et se tient quitte pour 100 écus d'or (X 1c, f°165). Or une bâtarde ne pouvait hériter légalement (F. Olivier-

donc un minimum de 8 personnes en 1309. En 1313 les seuls changements dans la composition de sa famille consistent dans la disparition de sa première épouse et le départ de sa fille Isabelle qui a épousé Guillaume Ami⁷⁹, mais par ailleurs Etienne s'est remarié à Marie la Gossequine et son fils Jean s'est déjà uni à Marie⁸⁰; la taille du foyer reste donc identique.

A la famille il faut ajouter les domestiques ainsi que les valets d'écurie et les garçons de salle puisqu'ils semblent avoir une familiarité avec leurs maîtres que n'ont pas les valets drapiers, ce qui fait un total de 17 et 15 personnes attestées en 1309 et en 1313 vivant sous le même toit (sans compter les propres domestiques des enfants Haudri adultes⁸¹), en partant du principe que tous les domestiques ne sont pas mariés, ce qui n'est peut-être pas si évident pour les valets ou les cuisiniers. L'idée d'ajouter un coefficient multiplicateur permettant de tenir compte des conjoints et enfants éventuels des domestiques fait frémir. Selon toute probabilité la plupart devaient être célibataires, mais on ne peut exclure cette éventualité. Si on attribue un coefficient multiplicateur de 4 aux valets seulement, comme le fait J. Favier⁸², on aboutit à un foyer accueillant 26 personnes en 1309 et 21 en 1313. Ce chiffre contraste avec les estimations habituelles des maisonnées parisiennes, mais il s'accorde avec celui de l'hôtel avignonnais de Datini qui, alors qu'il n'a pas de descendance, affirme nourrir 18 personnes, valets et domestiques confondus⁸³.

Autour de ce noyau dur gravitent encore d'autres dépendants dont il est difficile de dire s'ils résident ou non avec leur patron : il en va ainsi des deux à trois clercs marchands et des deux chapelains du couple. Certains devaient avoir leur propre résidence, d'autres habiter avec lui. A défaut de loger ses chapelains chez lui, leur patron contrôle, tout de même, leur lieu d'habitation : Etienne ordonne en 1313 qu'on leur achète une maison dans la paroisse Saint-Jean pour qu'ils résident à proximité de la chapelle familiale qu'ils desservent (E 70).

Quant aux valets drapiers et aux tondeurs, ils ne font probablement pas partie du foyer du drapier, car leur position dans le testament prouve qu'ils se distinguent des autres membres de la maisonnée. On ignore le lieu de résidence de Gervais de Ses entre 1306 et 1313. Jusqu'en 1300 il habite la même paroisse qu'Etienne, mais sur la rive droite. Néanmoins la lecture des rôles de taille montre que ces valets, ou au moins certains d'entre eux, résident à proximité immédiate de leur patron. Ainsi on trouve après Etienne Haudri et ses fils dans la liste des contribuables un Thomas(sin) Renard (peut-être parent de Girard Renard, valet d'Etienne en 1313 ? E 50), qui est qualifié tantôt de « drapier » (1296, 1299), tantôt de « son valet » (1298), et paie entre 30 et 75 sous. En 1300 celui-ci déménage dans la rue de la Vieille Draperie et il est remplacé auprès d'Etienne, comme plus proche contribuable, par Robin de Verneuil, « valet drapier » (payant de 26 à 36 s.). Le fait que les rôles de tailles signalent très rarement des contribuables comme valets (alors qu'ils devraient être nombreux, preuve que beaucoup sont non imposables), le montant très honorable de leur impôt (au-dessus de la moyenne), leur permanence aux côtés d'Etienne plus d'une année, ainsi que leur titulature flottante (drapier/valet) font penser que ces deux personnages jouent auprès de leur patron le

Martin, *op. cit.*, II, p. 234, 344, 382, 482). La contestation vient peut-être de l'illégitimité d'Isabelle et du don qu'Etienne fit à ses enfants par testament (E 53). Le cas reste ambigu.

⁷⁹ Le nouveau couple demeure cependant un voisin très proche puisqu'en 1313 Guillaume Ami est taillé à 45 £ dans la Draperie (f°28).

⁸⁰ Avant février 1310 (B. Guérard, *op. cit.*, III, p. 226).

⁸¹ La mention d'une servante qui passe du service de Béatrice Haudri à celui de sa belle-mère prouve qu'ils avaient eux-mêmes leurs domestiques, qui sont logiquement absents de cette source (J 83).

⁸² « La maisonnée d'un marchand ou d'un artisan comptait au maximum sa femme et deux enfants mineurs, deux compagnons également pourvus de famille et un apprenti : 13 personnes tout au plus (...). Quant aux gens de robe et aux officiers, on ne saurait penser que leur maison dépassait 13 personnes » (J. Favier, *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent ans. Les rôles d'impôt de 1421, 1423 et 1438*, Paris, 1970, p. 9).

⁸³ I. Origo, *op. cit.*, p. 110.

même rôle que Gervais de Ses dix ans plus tard, mais cette position enviable ne les empêche pas de résider à l'ombre de leur maître. Le cas d'Alice la Tondresse et de son fils Nicolas le Tondeur, dont la fille est filleule de Jeanne Haudri, est identique puisqu'ils sont énumérés de 1296 à 1299 aux côtés de la famille Haudri et habitent dans la maison qui fait le coin de la Draperie et de la Pelleterie. Les censiers de l'époque ne les indiquant pas comme propriétaires : ils sont donc forcément locataires des quelques drapiers ou pelletiers qui possèdent toutes les maisons de la rue, en l'occurrence Etienne Haudri pour les valets drapiers et Guillaume de Trie pour les tondeurs⁸⁴.

L'aspect physique de l'hôtel familial demeurant malheureusement inconnu, la question de la taille exacte de la *mesnie* des Haudri ne pourra cependant jamais être résolue avec certitude, mais tout indique une résidence commune aux enfants et aux parents, avec polarisation d'une foule de dépendants autour de la résidence d'Etienne Haudri.

Le cas de la famille élargie de notre drapier peut sembler original dans la société urbaine de son époque : la fin du Moyen Age ne voit-elle pas l'affirmation du couple, de la famille nucléaire, alors que le clan de la haute époque est oublié depuis longtemps ? Les collecteurs des tailles illustrent bien cette évolution, puisque pour eux le feu s'identifie à la famille nucléaire, même lorsqu'il y a groupement manifeste de familles autour du même feu. Pourtant son cas n'est pas isolé : quelques autres familles bourgeoises suivent ce mode d'organisation d'après ces rôles⁸⁵, et l'étude des sociétés urbaines des villes d'Italie, ou même de Reims, Metz, révèle un phénomène analogue. Car cette organisation en lignage est le fait de familles, qu'elles soient nobles ou bourgeoises, qui dominent la société de leur temps, et elle est l'expression même de cette puissance⁸⁶. La parentèle est un instrument de pouvoir entre les mains du *pater familias* qui cristallise le groupe autour de sa personne : les enfants du drapier sont ses premiers facteurs et le noyau stable de son entreprise, avant d'être relayés par l'autres salariés, qui eux-mêmes sont entretenus et logés à proximité par leur patron.

Il semble bien que la structure des plus grandes villes médiévales en Occident soit une structure à gros grains, un assemblage de tels groupements familiaux dominants qui en forment l'ossature socio-topographique. La question se pose en revanche de leur degré de coalescence. Des villes comme Gênes ou Rome en connaissent un niveau très élevé puisque ces groupements familiaux s'allient en plus entre eux en *consorterie* pour dominer sans partage un quartier entier⁸⁷. Dans la plupart des autres villes, notamment à Paris, ces groupes sont plus modestes, car ils se limitent à la famille élargie, mais ils demeurent remarquables puisqu'ils polarisent la vie urbaine.

On constate aussi le rôle de ces grandes familles bourgeoises dans la démographie ecclésiastique de la capitale : le couple de drapier entretient en permanence, en plus de ses autres fondations⁸⁸, deux clercs de chapelle qui font partie de leur maisonnée élargie. Par ailleurs ces ecclésiastiques ne semblent pas être d'un niveau social élevé puisqu'aucun n'est issu d'une famille bourgeoise connue et que leur onomastique flottante trahit des origines modestes. Même le gouverneur des Haudriettes, Bernard de Pailly ne porte pas un patronyme

⁸⁴ J. Guérout, *op. cit.*, I, p. 202.

⁸⁵ Les rôles de taille fournissent d'autres exemples de groupements familiaux. Ils concernent tous des lignages de la grande bourgeoisie comme les Bourdon, Arrode, Gencien, Tremblay ou Marcel...

⁸⁶ H. Bresc, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècles) », *Histoire de la famille*, t.2, dans A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Segalen, F. Zonabend dir., Paris, 1986, p. 182-188.

⁸⁷ J. Heers, *La ville au Moyen Age en Occident : paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, 1990, p. 224-30.

⁸⁸ Ils consacrent chacun au moins un obit à la confrérie Notre-Dame en plus de ses fondations aux Haudriettes : le 28 mai pour Etienne et le 7 janvier pour Jeanne (A.Molinier, *op. cit.*, p. 837 ; H. Omont, « Documents nouveaux sur la grande confrérie Notre-Dame aux prêtres et aux bourgeois de Paris », *Mem. Soc. Hist. Paris*, 1905, p. 19).

héréditaire⁸⁹. Les riches bourgeois de la capitale contribuent donc à entretenir une plèbe de clercs stipendiés, en plus de la nombreuse domesticité qui vit à leurs côtés⁹⁰. Cette générosité sociale a son pendant institutionnel et le couple ne manque pas non plus d'entretenir les établissements religieux de la capitale à travers de nombreux legs. Il convient toutefois d'en mesurer la proportion.

La piété

Les époux Haudri gratifièrent de legs un grand nombre d'établissements religieux, ce qui se traduit par leur apparente importance à la lecture des testaments. Toutefois ces legs étant très inégaux en valeur, il faut déterminer les stratégies de salut non pas en fonction du nombre d'articles, mais de la somme consacrée.

tableau III – Typologie des destinataires des legs

Légataires		Jeanne		Etienne	
		% de la valeur		% de la valeur	
Charité	hôpital des testateurs	64,8	79,9	39,3	44,8
	pauvres, hôtels-Dieu, collèges	15,1		5,5	
Clergé	fabriques	1,2	5,9	0,2	3,7
	clergé séculier	0,8		2,3	
	clergé régulier	3,9		1,2	
Famille	clercs faisant partie de la maisonnée	3,4	14,1	10,3	44,3
	personnel domestique et professionnel	4,8		15	
	proches	1,8		4	
	famille	4,1		15	
Autre	confrérie, indulgence			1,9	1,9
Dettes				5,2	5,2
Total		100	100	100	100

Notons d'emblée la place particulière de la paroisse dans ces dispositions testamentaires. La fabrique, le curé, les chapelains et autres clercs de Saint-Jacques-de-la-Boucherie sont les premiers légataires des époux (J 3, 4, 5 ; E 2, 3, 4, 5). Cet empressement à doter leur église paroissiale semble en accord avec l'investissement d'Etienne Haudri dans sa fabrique, puisqu'il est marguillier dès 1284. Ces faits semblent confirmer le rôle prégnant de la paroisse dans la vie des chrétiens de la fin du XIII^e siècle : circonscription ecclésiastique de base où commence et s'achève la vie des fidèles, la paroisse tend à devenir *le* cadre topographique dans lequel se coulent tous les pouvoirs, au point d'en faire un élément de l'identité à la fin du Moyen Age.

Pourtant le montant de ces legs à la paroisse de la famille, moins de 5 £, est dérisoire en regard des sommes dépensées ailleurs... En outre on observe que Saint-Jacques-de-la-Boucherie est loin d'être la seule paroisse qui attire l'attention des époux Haudri, alors qu'ils n'ont apparemment jamais résidé ailleurs dans Paris. En effet, Etienne fait aussi des dons à la

⁸⁹ Ses frères s'appellent Guillaume le Béguin et Guillaume Le Fripier (A.N.: S 4634, f°36 et L 804 n°28). Peut-être s'agit-il d'ailleurs du même individu...

⁹⁰ Il y aurait peut-être lieu d'ajouter aussi à la liste des dépendants des légataires, dont le lien avec le couple n'est pas précisé, comme Perrot du Mont (E 59) ou Agnès, femme de Jacques le Cordonnier (J 80), car leur place dans les testaments au milieu de la maisonnée laisse penser qu'ils en font partie.

fabrique de Notre-Dame (E 10), tandis que Jeanne fait de même et ajoute celles de Saint-Germain-le-Vieil, Saint-Barthélemy dans la Cité, Saint-Germain-l'Auxerrois, les Saints-Innocents et Saint-Jean-en-Grève sur la rive droite (J 6, 11, 16, 18, 21, 84). Elle n'oublie pas non plus les églises des villages où elle va lorsqu'elle réside dans ses domaines ruraux, comme Annet ou La Villette⁹¹ (J 40, 49).

Or les dons aux fabriques peuvent être des indices de la fréquentation des églises pour la messe dominicale, puisqu'ils s'attachent à l'entretien des bâtiments et ne peuvent concerner que des gens qui les utilisent : on peut donc supposer que ces fabriques sont celles des lieux où ils suivent plus ou moins régulièrement le culte. Ils correspondent tantôt à leur géographie domestique pour Annet, La Villette ou Saint-Jacques-de-la-Boucherie, tantôt à leur géographie socio-professionnelle, puisque toutes les autres églises citées sont situées au cœur des quartiers marchands de la ville et que la rive gauche, la rive des écoliers, est totalement absente de ces legs paroissiaux. Le choix du curé de Saint-Eustache comme gouverneur pour les Haudriettes traduit peut-être aussi une dévotion paroissiale pour cette église de la rive droite. C'est bien la preuve que la paroisse de résidence n'a en rien le monopole de la pratique religieuse, même si elle est en tête de la hiérarchie des églises où le couple va faire ses dévotions.

Ce paradoxe de la paroisse, cadre de la piété à la fois omniprésent et peu contraignant est assez général en Occident⁹² et à Paris en particulier⁹³. Comment interpréter cette révérence manifeste à la paroisse de résidence, doublée d'infidélités évidentes pour d'autres paroisses, et plus généralement de son insignifiance en terme d'investissement financier ? Faut-il penser que les fidèles ne s'y investissent pas, car ce cadre est inefficace dans les stratégies de salut ou que son emprise sur les consciences est en fait très superficiel et que c'est un cadre plus institutionnel que vécu ? Le rôle de marguillier d'Etienne et la place d'honneur des legs à sa paroisse de résidence ainsi que la dédicace de l'autel de la chapelle des Haudriettes à saint Jacques, son patron paroissial, plaident en faveur de la première hypothèse. Elle est confirmée dans ce cas par l'analyse des dons en valeur : la paroisse ne vaut pas moins que le couvent de mendiants ou l'abbaye cistercienne, car tous ces établissements ne pèsent rien pour le salut en regard de l'hôpital fondé par les époux Haudri.

En effet, pour Jeanne comme pour son mari, les dons charitables et en particulier les dons aux Haudriettes l'emportent, suivis des dons à la *familia*, puis, dans une faible proportion, des dons à des établissements ecclésiastiques non charitables.

Malgré une différence notable de proportion (14 % pour Jeanne, 44 % pour Etienne), on note que les legs profanes ont une grande importance dans ces testaments. C'est d'autant plus remarquable que certains legs viennent renforcer la dévolution coutumière de l'héritage, comme c'est le cas pour les petits-enfants d'Etienne, enfants d'Isabelle, qu'il dote de 500 £ (E 53) alors leur mère héritera obligatoirement de son père⁹⁴. Mais en général ces dons finissent par arriver entre les mains de l'Eglise puisque la plupart concernent des neveux et nièces entrés dans les ordres ou des clercs de chapelle. Le but de ces dons est donc bien souvent religieux : les prières de ces moniales ou de ces chapelains travailleront au salut des testateurs plus efficacement que celles des suivantes ou des cuisiniers qui reçoivent en général des dons

⁹¹ Il est probable que le couple ait quelques biens à La Villette car leur fils Etienne II y possède un hôtel avec un grand domaine, certainement en partie hérité (A.N.: L 1043).

⁹² B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV au XVI siècle*, Paris, 1982, p. 248-9.

⁹³ Nous nous permettons de renvoyer à ce sujet à un précédent article : B. Bove, « Espace, piété et parenté à Paris aux XIII^e-XIV^e siècles d'après les fondations d'anniversaires des familles échevinales », dans *Religion et société urbaine au Moyen Age. Etudes offertes à Jean-Louis Biget*, Paris, 2000, p. 259-263.

⁹⁴ Sauf dans le cas où elle est bâtarde, mais ce n'est pas certain, comme on l'a vu plus haut.

symboliques. Il semble qu'ils accordent une importance particulière à la prière de leurs proches, ce qui est une manière de concilier les exigences de la parenté et de la mémoire familiale avec celles de l'efficacité religieuse.

Cependant ce sont clairement des legs charitables qui forment l'essentiel des dépenses pour le salut. Il est en effet précisé dans les Evangiles que ceux qui auront eu le souci de leur prochain seront les élus au royaume des cieux, d'où une aide au pauvre décliné sous toutes ses formes : les convulsionnaires atteints par la maladie de l'ergot de seigle (J 7, 92 ; E 11), les étudiants sans soutien (J 31, 43, 44 ; E 21, 23, 29, 30), les infirmes divers recueillis dans les hospices (J 10, 19, 20, 38, 42, 93, 98 ; E 27, 54), les aveugles (J 17, 88 ; E 28, 55), les lépreux (J 45 ; E 32), les orphelins (J 8 ; E 12), les pauvres filles à marier (J 97 ; E 33), les ménages tombés dans la déchéance (J 96 ; E 56), les prisonniers (E 13, 31), les recluses (J 85) et autres nécessiteux (J 87 ; E 35, 36, 38). Cependant, comme l'a fait remarquer C. Vincent, l'aide au pauvre devient vite une aide au proche, dès lors que, dans la spiritualité populaire, la figure de l'indigent s'identifie avec celle du Christ. Il s'agit alors moins d'avoir une action caritative désintéressée que de chercher le moyen le plus efficace d'atteindre Dieu pour travailler directement à son salut⁹⁵. La stratégie du couple Haudri reflète parfaitement cette conception de la charité bien ordonnée puisque l'essentiel de ses dons charitables se concentre sur la dotation de son hôpital pour pauvres veuves.

Les femmes qui trouveront asile dans cet hospice devront, d'après « l'ordenance » rédigée personnellement par les fondateurs, être obéissantes, mener une vie définitivement cloîtrée et vertueuse, loin des médisances et des calomnies, s'aider l'une l'autre, accepter la pauvreté individuelle et mettre en commun toutes leurs ressources⁹⁶, imitant par là le mode de vie monastique : on retrouve les vœux de stabilité, conversion et obéissance énoncés au chapitre 58 de la règle de saint Benoît. Ce type d'établissement est tout à fait en accord avec la piété du temps qui voit se développer des groupements de femmes dans des institutions « para-monastiques » où elles tentent d'atteindre le salut dans la pauvreté et la pénitence. C'est par celle-ci qu'elles peuvent espérer, à l'image de Marie-Madeleine, atteindre l'état de virginité spirituelle, seule voie qui leur reste pour rejoindre le sommet de la hiérarchie des états de vie⁹⁷. Cette institution est toujours qualifiée « d'hôpital » dans la documentation, mais il est évident que c'est aussi un béguinage qui s'apparente à ceux qu'on trouve en Flandre depuis les années 1230. Son organisation est presque identique, par exemple, à celle du couvent des Pilates de Douai, fondé avant 1282 par un bourgeois, Bernard Pilate, « pour dix pauvres femmes béguines » qui devront mener une vie pieuse sous l'autorité d'une « première demoiselle » et sous la direction d'une commission de surveillance composée d'un dominicain, d'un franciscain et du curé local⁹⁸. Pourtant le terme de béguinage est utilisé à Paris dès 1264 pour désigner la communauté de femmes vivant près de la porte Baudoyer⁹⁹. Si le terme n'est pas employé pour les Haudriettes, c'est moins pour l'originalité de leur règle, qui insiste sur la stabilité des veuves (alors que la plupart des béguines sont libres de retrouver une vie totalement séculière), que par contraste avec le « béguinage de Paris » qui désigne, dans l'esprit des Parisiens, une *court de béguines*¹⁰⁰ abritant plusieurs centaines de femmes qui habitent dans de petites maisons individuelles ou en couvent ; leur action charitable est alors secondaire puisque leur hôpital a une fonction d'infirmerie pour les béguines malades et non

⁹⁵ C. Vincent, *Les confréries médiévales dans le royaume de France*, Paris, 1994, p. 74-84.

⁹⁶ A.N.: L 1043, n°3 (f°7-8).

⁹⁷ A. Vauchez, *La spiritualité du Moyen Age Occidental (VIII^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1994, p. 158-60.

⁹⁸ B. Delmaire, *Le diocèse d'Arras...*, p. 321.

⁹⁹ L. Le Grand, « Les béguines de Paris », dans les *M.S.H.P.*, XX, 1893, p. 295-357.

¹⁰⁰ B. Delmaire, « Les béguines dans le Nord de la France au premier siècle de leur histoire (vers 1230 - vers 1350) », dans *Les religieuses en France au XIII^e siècle*, dir. M. Parisse, Nancy, 1985, p. 126-128.

pour les pauvres femmes. La fonction caritative l'a emporté, dans la désignation de l'établissement, sur le béguinage. Les fondateurs de cette institution ne manquèrent pas toutefois d'inscrire dans la règle, comme le fit aussi Bernard Pilate, que « chacune des dites bonnes femmes dira tous les jours trois fois le *pater* pour les fondateurs, et deux fois pour les bienfaiteurs de ladite maison », car c'était bien là le but ultime de cette institution charitable : travailler au salut immédiat de ses fondateurs.

Jeanne concentre sa générosité sur les veuves (J 1, 105) et en particulier Ermenionne, la « chapelaine » qui les dirige (J 57, 79), alors que les clercs de la chapelle sont moins richement dotés (J 59, 72). Etienne pousse plus loin encore la logique caritative à usage personnel en s'intéressant plus à la chapelle et à l'institutions qu'aux pauvres femmes qu'elle abrite. Il consacre en effet la grande majorité de ses deniers à des legs à ses chapelains en vue d'anniversaires mortuaires ainsi qu'à la chapelle et aux maisons des chapelains, alors que les veuves sont réduites à la portion congrue¹⁰¹. En dernière analyse, son hôpital lui semble peut-être moins important que la chapelle qui lui est attenante et les prières de quelques professionnels lui apparaissent comme plus efficaces que celles de toute la communauté des Haudriettes. Toutefois, comme ses dons interviennent après ceux (généreux) de son épouse défunte, il est possible qu'il ait voulu compléter par son testament ce qui manquait à son institution.

Le reste des dons, presque insignifiant en valeur, touche en revanche un grand nombre d'établissements religieux, tant réguliers que séculiers. Malgré les apparences, cette longue énumération ne donne pas l'exakte géographie ecclésiastique de Paris, mais plutôt la liste des établissements prisés par les bourgeois de la ville. En effet la plupart des abbayes, prieurés ou hôpitaux mentionnés sont récents, voire très récents au moment de la rédaction des testaments.

Un premier groupe se distingue néanmoins, car il rassemble des monastères de sensibilité cistercienne comme les abbayes de femmes de Saint-Antoine-des-Champs (fondé en 1198 – J 32, E 22), de Port-Royal (1215 – J 86), d'Eau-lès-Chartres (1226 – J 94, E 40) ou d'hommes comme Saint-Bernard (1244 – J 26, E 20) ou les Trinitaires (ordre de Prémontré, 1202 – J 36). Bien que la réforme cistercienne date du XII^e siècle, sa spiritualité trouve un écho considérable durant tout le XIII^e siècle auprès des citadins et en particulier auprès des femmes. Ce goût des bourgeois pour l'austérité de ces athlètes de Dieu se retrouve dans leur adhésion à l'ordre de la Chartreuse qui, bien que fondé en 1084, connut un développement urbain spectaculaire après que saint Louis les eût installés dans les faubourgs de la capitale en 1257 (J 25, E 16).

On peut également vérifier à travers ces testaments le succès des ordres mendiants qui associent pauvreté évangélique réelle et prédication : le couple donne à divers couvents de frères prêcheurs (J 23, 90 ; E 17) et mineurs (J 22, 30, 42, 89 ; E 15).

Surtout on remarque des dons à quelques établissements récents ou reformés très récemment comme les Carmes (J 34 ; E 24) ramenés par saint Louis de Palestine en 1259, les ermites de saint Augustin (J 24), les Guillermites de Montrouge (1257), bénédictins dans la tendance des ordres mendiants qui s'installèrent dans le monastère des servites de Notre-Dame aux Blancs-Manteaux en 1297 (J 33, E 25), les moines installés en 1299 dans une maison rue des Jardins où eut lieu un miracle en 1292 (E 62), ou l'hôpital fondé en 1283 pour de pauvres veuves quinquagénaires (J 98) par Constance la Boursière, paroissienne de Saint-

¹⁰¹ Il consacre 13 £.t. de rente à des anniversaires mortuaires, 400 £.p. à la construction d'une maison pour ses chapelains et 10 £.p. de rente pour l'entretien de la chapelle (E 44, 64, 65, 67, 70), alors que les veuves ne reçoivent que 2 £.t. de rente pour leur prières et l'hôpital 11 £.p. de rente pour son entretien (E 63, 66).

Jacques comme les Haudri¹⁰². Jeanne et son époux sont sensibles à l'évolution du paysage religieux de la ville et, non-obstant une nostalgie cistercienne, leurs goûts sont ceux du temps et suivent l'actualité spirituelle locale la plus récente. Ce trait n'est pas propre au couple Haudri et leur hospice pour pauvres veuves bénéficia lui-même d'un engouement similaire de la part des autres bourgeois de Paris dès sa fondation.

*

L'étude comparée de ces deux longs testaments, éclairés à la lumière d'autres archives, a permis de faire apparaître une partie des liens qui tissent la vie sociale de ce couple de drapier et échappent en général à l'historien de Paris, faute de source. Ce tableau de la vie bourgeoise laisse cependant quelques zones d'ombre, surtout pour le début de la vie d'Etienne Haudri. Retracer les grandes étapes chronologiques de sa vie permet de mettre en évidence cette dissymétrie.

Son fils aîné Gilles est adulte, père de deux enfants et déjà prospère en 1296, ce qui laisse supposer qu'Etienne s'est marié dans les années 1270, et situe sa naissance dans les années 1250. On connaît le niveau social élevé de la famille Haudri à Chartres, mais des origines d'Etienne on ne sait rien. Est-ce son père ou lui qui a migré à Paris ? Il épouse certes la fille de Renaud Barbou le Vieux au moment où celui-ci commence sa carrière parisienne, mais on ne trouve pas trace de Haudri dans la capitale à cette époque et il ne s'est pas installé avant 1280 dans les maisons qu'il occupe en 1292 dans la Draperie, ce qui laisse penser qu'il a migré à Paris durant cette période. Son mariage a pu l'aider à se hisser au sommet de la société bourgeoise, sans qu'il soit possible de déterminer dans quelle proportion. L'appui de son beau-père prévôt de Paris et celui de son beau-frère bailli de Rouen et conseiller du roi ont dû être déterminants pour lui ouvrir les portes du palais royal. Il a déjà la trentaine quand il apparaît pour la première fois dans la documentation, comme marguillier, la quarantaine quand les rôles de taille le placent parmi les plus riches bourgeois de la ville. C'est donc la vie d'un homme mûr que nous décrivent les sources, d'un homme qui doit déjà se considérer en 1292 comme au faîte de sa fortune. Pourtant sa longévité et son habileté lui permirent de pousser plus loin encore son avantage : sa situation financière s'affermir au point d'en faire le bourgeois le plus riche de Paris en 1300, alors que les commandes de draps de l'hôtel du roi vont bon train. C'est à partir de cette période qu'il s'entremet pour percevoir des rentes et avoir une activité bancaire. A la richesse viennent s'ajouter alors les honneurs : Etienne participe à la vie municipale comme conseiller (prud'homme) lors de certains jugements en 1294 et 1303, et devient échevin en 1305, année qui marque l'apogée de sa carrière, puisqu'il est en même temps panetier de Philippe le Bel (1303-6), qui manifeste ainsi l'affection qu'il porte à son fournisseur. Etienne a alors plus de 50 ans et songe à sa mort et à la manière de convertir sa richesse temporelle en salut éternel ; c'est à cette époque qu'il commence à acheter les terrains et bâtir son hôpital en Grève. Il est actif jusqu'à la veille de sa disparition, mais ne laisse plus de trace dans le Trésor après 1309. Ce riche vieillard épouse en seconde noce, peu avant de décéder, une jeune fille, Marie, fille d'un marchand de Brabant, qui resta veuve et mourut 35 ans plus tard¹⁰³. Les testaments de Jeanne et Etienne Haudri dépeignent donc le couple de marchand-drapier à l'acmé de son rayonnement social.

¹⁰² La fondatrice de ce béguinage est connue sous le nom de « dame Constance de Saint-Jacques » (L. Le Grand, *op. cit.*, p. 335), mais le testament de Jeanne Haudri nous apprend qu'elle avait un autre surnom, peut-être lié à son activité professionnelle. Selon toute vraisemblance les époux Haudri ont dû la connaître et son institution a pu leur servir de modèle.

¹⁰³ Marie la Gossequine meurt peu après mars 1348 (J. Viard, *Philippe VI...*, n°601 ; A.N.: LL 730, f°30). Son veuvage prolongé semble volontaire, car sa richesse ne devait pas manquer de susciter des passions. Elle préféra au contraire mener une vie pieuse et semble avoir été très proche des Haudriettes à qui elle légua toute sa fortune.

L'univers de ce couple de commerçants, pris dans un réseau de liens affectifs qui l'ancrent dans une géographie et une société particulières, se révèle, grâce à cette source, sous un jour nouveau.

On sait que la spiritualité monastique qui avait marqué le début du Moyen Age fut peu à peu supplantée par une religiosité empreinte de charité, et que celle-ci était moins un souci social qu'une nouvelle manière de s'adresser à Dieu, mais on a rarement l'occasion de mesurer précisément l'évolution entre ces deux tendances. De même, l'intérêt que portaient les bourgeois aux nouveaux établissements créés dans la capitale, y compris les plus modestes et les plus contemporains, est difficilement perceptible ailleurs que dans ce type de source.

L'itinéraire politique et géographique d'Etienne Haudri amène aussi à remettre en question la manière d'envisager l'ascension sociale des bourgeois au XIII^e siècle : les exemples des familles Haudri et Barbou montrent que, si la croissance économique a pu porter des individus au-delà de leur condition initiale, elle a aussi (et surtout ?) profité à ceux qui dominaient *déjà* la ville. En outre, la mobilité géographique et politique de ces élites citadines provinciales, attirées à Paris par un Etat monarchique en construction, prouve que l'immigrant n'est pas toujours un homme nouveau.

Surtout l'organisation de son commerce montre l'écart qui peut exister entre les boutiques de drapiers telles qu'on se les représente d'après les règlements de métiers et l'entreprise d'Etienne Haudri qui révèle une hiérarchie complexe au sein de ses salariés et semble assez éloignée du modèle traditionnel. En outre le glissement insensible du commerce vers la banque montre les libertés que ce panetier du roi prend avec le cloisonnement des activités commerciales organisé par les métiers.

Enfin, l'exemple de ce foyer donne une idée de la visibilité sociale de la grande bourgeoisie de Paris dans le paysage urbain du début du XIV^e siècle. Elle est considérable par son inscription topographique. Sans qu'on puisse cerner avec certitude les contours précis de sa *mesnie*, la domination économique, sinon physique, qu'exerce ce drapier tant sur sa famille que sur un petit peuple de valets, de cuisiniers, de suivantes, de nourrices et même de clerics salariés est l'expression même de sa domination sociale. Il est probable que les autres grands lignages bourgeois de la capitale suivent ce mode de vie et composent ainsi, avec les hôtels princiers, les principaux noyaux autour desquels s'organise la vie urbaine. Certes cette structure à gros grains reste plus fine qu'à Gênes ou à Rome, puisque ces groupements familiaux ne s'unissent pas en sociétés de quartier, mais ils sont en tous points comparables avec ceux des autres villes d'Italie du Nord ou de Flandre.

La richesse de ce type de documentation invite donc à plaider pour une recherche plus systématique de testaments parisiens antérieurs à 1400 dans les fonds ecclésiastiques, et notamment hospitaliers, car c'est moins leur absence que leur dispersion et le volume des archives qui font obstacle à leur examen. L'étude de cette documentation devrait aider à mieux connaître la bourgeoisie de Paris : de même que les sociétés humaines qui ne se révèlent jamais mieux que lorsqu'elles sont en crise, les individus ne livrent jamais mieux le secret de leurs affections, et donc de leur vie, que lorsqu'ils sont près de les emporter dans la tombe.

Tout laisse penser qu'elle se sentait une vocation de béguine, mais que sa dignité sociale l'empêchait de le devenir effectivement et de se trouver ainsi sur un pied d'égalité avec des veuves de pauvres artisans, qui peuplent ce type d'établissement. Elle se contenta donc du rôle de bienfaitrice, plus conforme à son rang.

ANNEXE 1 – La mesnie Haudri

JEANNE (1309)				ETIENNE (1313)			
§	fonction	act.	anc.	§	fonction	act.	anc.
58	superiorus valletorum draperiorum domus ipsius testatricis + des valets drapiers ?	X		43 / 75	famulus dicti testatoris, draperius / famulus eius	X	
77	famulus de stabulis domus sue	X		48 / C	valletus suus / valletus de stabulis ipsius Stephani	X	
77	famulus de stabulis domus sue	X		50	valletus suus	X	
76	famulus suus	X		49	alii garcii sui	XX	
64	cocus suus	X					
75	cocus suus	X					
66	nutrix liberi sui		X				
66	nutrix liberi sui		X				
101	nutrix liberi sui		X				
101	nutrix liberi sui		X				
101	nutrix liberi sui		X				
101	nutrix liberi sui		X				
83	pedisseca sua apud Agnetum	O		60	pedisseca sua	X	
83	pedisseca sua apud Agnetum	O					
83	pedisseca sua	X		47	pedisseca sua	X	
82	pedisseca sua	X		57 / B	pedisseca sua (2 fois)	X	
102	pedisseca sua		X				
102	pedisseca sua		X				
102	pedisseca sua		X				
102	pedisseca sua		X				
74	serviens sua (femme)	X					
81	serviens sua (femme)	X		F	pedisseca sua		X
65	serviens sua (femme)		X				
69	serviens sua (femme)		X				
70	serviens sua (femme)		X				
TOTAL		12 + 2?	13	TOTAL		8	1

act. / anc. : actuel / ancien

O : maisonnée rurale

gras : même personne dans les 2 testaments

ANNEXE 2 – Les clercs au service des Haudri

	Jeanne			Etienne		
	§	qualificatif	£.p.	§	qualificatif	£.t.
Jean de Chartres	103	son clerc	1			
Ivonnet [le Breton]	73	son clerc	2	45	son clerc	15
Guillot de la Vilette	63	son clerc	10	42, 75	son clerc, porte une donation passée devant l'official	10
Arnulfe de Soissons	deb, 71	son clerc, notaire de l'official, rédacteur	5	46, 75, fin	son clerc, exécuteur, notaire de l'official, rédacteur du codicille	10 + 40 £p r
Jean de Saint-Germain	72	clerc de sa chapelle	4	44	clerc de sa chapelle	10 r
Jean de la Chapelle	95	sire, prêtre, autrefois clerc de sa maison	2			
Geoffroy de Pontoise	60	sire, prêtre, autrefois chapelain d'Etienne	10	41	sire, remboursement d'une dette	10 + dette
Bernard de Pailly	59, fin	sire, prêtre, exécuteur	20	74	sire, administrateur de l'hôpital.	

deb. : début du testament

fin : fin du testament

r. : rente

PIECES JUSTIFICATIVES

Testament de Jeanne Haudri (7 décembre 1309)

Testament de Jeanne, première femme d'Etienne Haudri, drapier et bourgeois de Paris, par lequel elle lègue 187 £ 5 sous parisis à de nombreux établissements religieux (à Paris, en Ile-de-France et à Chartres) ; 90 £ 15 s.p. et 3 £ de rente à ses clercs, ses parentes religieuses, sa famille et à ses nombreux serviteurs, présents et passés. Elle consacre par ailleurs 141 £.p. et 43 £ 15 s.p. de rente à l'hôpital qu'elle a fondé à Paris avec son mari. Elle nomme comme exécuteurs testamentaires son mari, son frère sire Renaud Barbou, conseiller du roi, sire Bernard de Pailly, gouverneur des Haudriettes, Gervais de Ses, supérieur des drapiers de l'atelier de son époux et Isabelle, femme de Jean de Tremblay, sa nièce.

B. Vidimus de l'official de Paris du 7 janvier 1310 (n.st.), Archives Nationales L 1043, n°24, parchemin de 51 x 68 cm. Sceau brisé.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod, in presencia Arnulphi de Suessione¹⁰⁴ et Johannis de Bonis, clericorum curie Parisiensis predictae, notariorum juratorum ad infrascripta a nobis specialiter destinatum, quibus in hiis et in majoribus fidem plenariam adhibemus, et quibus quo ad hoc commisimus et tenore presencium committimus, vices nostras, propter hoc personaliter constituta mulier provida Johanna dicta *la Haudrie*, uxor Stephani Hauderici, draperi et civis Parisiensis, sana mente et compos sui, licet aliquantulum egrotans corpore, ut prima facie apparebat, considerans diligenter et attendens quod nichil est morte certius, nichil vero incertius hora mortis et idcirco non immerito cogitans de suppressis, nolens intestata decedere, sed fortuitis casibus, qui provideri non possunt, cupiens potius obviare ac anime sue providere saluti, testamentum suum seu suam ultimam voluntatem que etsi jure testamenti non valeret, voluit saltem ipsam valere jure codicillorum seu jure et forma cujuslibet alterius ultime dispositionis prout melius valere poterit et debet, fecit et condidit ac de bonis rebusque suis sibi a Deo collatis pro rata ipsam contingente in eisdem cum eodem Stephano, marito suo, presente et ratificante omnia que in presenti testamento continentur, causa sue extreme voluntatis, coram juratis eisdem in modum qui sequitur ordinavit :

[§1] In primis enim voluit et expresse precepit eadem testatrix super universis bonis suis mobilibus et conquestibus immobilibus quibuscumque universa et singula debita sua et forefacta de quibus constare poterit quamcuis post ejus obitum comode poterit fieri per suos infrascriptos exeutores ante omnia persolvi et plenius emendari.

Et specialiter sexies viginti libras parisienses¹⁰⁵ bone et fortis monete nunc currentis reddi voluit et persolvi pauperibus viduis mulieribus in domo seu hospitali, quod ipsa testatrix et dictus Stephanus, ejus maritus, fundaverunt, Parisius in Gravia¹⁰⁶ commorantibus, in quibus memorati conjuges tenentur eisdem mulieribus ex certa et legitima causa, ut dicebat testatrix antedicta.

* Nous remercions Gisèle Besson et Annie Dufour de leur aide pour l'édition de ces textes.

¹⁰⁴ Soissons. C'est son clerc, qu'elle dote au § 71. C'est aussi le clerc d'Etienne, qui le nomme exécuteur et le dote richement aux § 46 et 75. Il rédigea aussi son codicille.

¹⁰⁵ Une livre parisis vaut 5/4 de livre tournois. Toutes les sommes suivantes sont vraisemblablement en parisis.

¹⁰⁶ Appelé communément « hôpital des Haudriettes ».

[§2] Deinde vero legavit super parte seu portione ipsam testatricem contingente et contingere debente in omnibus et singulis bonis mobilibus et conquestibus supradictis, inter ipsam et dictum maritum suum communibus, tempore quo decedet :

[§3] Primo videlicet fabrice ecclesie Sancti Jacobi in carnificeria Parisiensis, quadraginta solidos parisienses bone et fortis monete.

[§4] Item rectori ejusdem ecclesie, quadraginta solidos.

[§5] Item cuilibet capellanorum ipsius rectoris, decem solidos et cuilibet clericorum matriculariorum eidem ecclesie deservientium, quinque solidos.

[§6] Item fabrice ecclesie Beate Marie Parisiensis, viginti solidos.

[§7] Item infirmis ardentibus ejusdem ecclesie in communi, decem solidos.

[§8] Item pauperibus pueris projectis in eadem ecclesia in communi, decem solidos.

[§9] Item unicuique pauperi in eadem ecclesia sedenti et elemosinam petenti, die obitus ipsius testatricis, die inhumacionis corporis ejusdem, et in crastino ipsius sepulture, unum denarium parisiensem erogandum in manibus singulorum pauperum ibidem sedentium, quolibet trium dierum predictorum.

[§10] Item legavit Domui Dei Parisiensis ad opus camere lintheaminum, decem libras, et totidem ad opus pitancie infirmorum dicte domus.

[§11] Item fabrice ecclesie Sancti Bartholomei Parisiensis, decem solidos.

[§12] Item priori dicti loci, decem solidos.

[§13] Item curato ejusdem ecclesie, decem solidos.

[§14] Item capellano ejusdem rectoris, decem solidos.

[§15] Item clerico ipsius rectoris, quinque solidos, et clerico dicti prioris, quinque solidos.

[§16] Item fabrice ecclesie Sancti Germani Antissiodorensis Parisiensis, viginti solidos.

[§17] Item congregacioni Domus Cecorum pauperum Parisiensis¹⁰⁷, quatuor libras.

[§18] Item fabrice ecclesie Sancti Johannis in Gravia Parisiensis, viginti solidos.

[§19] Item Domui Dei Sancti Gervasii Parisiensis, decem solidos¹⁰⁸.

[§20] Item Domui Dei Sancte Katerine in magno vico Parisiensis¹⁰⁹, decem solidos et Domui Dei Sancti Maturini Parisiensis, decem solidos parisienses.

[§21] Item fabrice charnerii Sanctorum Innocentum Parisiensis, viginti solidos.

[§22] Item fratribus minoribus Parisius, quadraginta solidos ad opus pitancie.

[§23] Item fratribus predicatoribus Parisius, quadraginta solidos pro pitancia.

[§24] Item fratribus Sancti Augustini Parisiensis¹¹⁰, decem solidos pro pitancia.

[§25] Item fratribus de Chartrousia¹¹¹, juxta Parisius, sexaginta solidos.

[§26] Item fratribus Sancti Bernardi Parisiensis¹¹², viginti solidos

[§27] Item conventui Sancti Genovefe in monte Parisiensis, viginti solidos ad opus pitancie.

[§28] Item conventui Sancti Victoris Parisiensis pro pitancia, viginti solidos.

[§29] Item fratribus Sancti Maturini Parisiensis¹¹³, viginti solidos.

¹⁰⁷ Hôpital des Quinze-Vingts fondé par Louis IX vers 1260.

¹⁰⁸ Hôpital fondé avant 1171 par Garin, maçon et son fils Harcher, prêtre, qui donnèrent une maison sur le parvis Saint-Gervais à cet effet. Il est administré par un maître et des frères jusqu'à la réforme entreprise par l'évêque de Paris Foulques de Chanac dans les années 1340, qui introduisit des religieuses.

¹⁰⁹ Ou hôpital des pauvres de Sainte-Opportune, fondé avant 1188 et administré par des frères.

¹¹⁰ Leur premier couvent parisien est construit en 1240 à la porte de Montmartre. Les frères migrent *intra-muros* en 1286, puis quittent la rue des vieux Augustins près de Saint-Eustache pour s'installer en 1293 à la place des Sachets (supprimés) au bord de la Seine entre le Pont Neuf et la rue du Hurepoix, dans la paroisse Saint-André. Il font office de collège interprovincial pour tous les membres de l'ordre étudiant à Paris.

¹¹¹ Frères Chartreux installés dans l'hôtel de Vauvert que Louis IX leur a donné en 1257.

¹¹² Cisterciens installés rue des Bernardins près de Saint-Nicolas-du-Chardonnet depuis 1244.

[§30] Item sororibus minoribus ordinis Sancte Clare¹¹⁴, prope Sanctum Marcellum juxta Parisius commorantibus, sexaginta solidos.

[§31] Item fratribus Vallis Sclarium Parisiensis¹¹⁵, quatuor libras pro pitancia.

[§32] Item conventui monialium monasterii Sancti Anthonii prope Parisius¹¹⁶, quatuor libras pro pitancia.

[§33] Item fratribus Sancti Guillermi ad albos mantellos Parisius¹¹⁷ commorantibus, viginti solidos.

[§34] Item fratribus Beate Marie de Carmelo Parisiensis¹¹⁸, viginti solidos.

[§35] Item fratribus Sancte Crucis Parisiensis¹¹⁹, viginti solidos.

[§36] Item fratribus Sancte Trinitatis, ultra portam Sancti Dyonisii Parisiensis¹²⁰, decem solidos.

[§37] Item Filiabus Dei Parisius¹²¹, viginti solidos pro pitancia.

[§38] Item Domui Sancti Lazari Parisiensis¹²², decem solidos.

[§39] Item curato Villette Sancti Lazari prope Parisius¹²³, decem solidos.

[§40] Item fabrice ecclesie dicti loci, decem solidos.

[§41] Item clerico ejusdem ecclesie, quinque solidos.

[§42] Item Domui Dei Sancti Jacobi de banleuca Parisius¹²⁴, decem solidos pro pitancia fratribus et sororibus dicte domus facienda.

[§43] Item pauperibus scholaribus ad portam Sancti Victoris Parisiensis¹²⁵ commorantibus, viginti solidos.

[§44] Item pauperibus scholaribus Sancti Honorati Parisiensis¹²⁶, decem solidos et pauperibus scholaribus Sancti Nicolai de Lupera Parisiensis¹²⁷, decem solidos.

¹¹³ Ou religieux de la Sainte-Trinité-de-la-rédemption-des-captifs, institués en 1198 pour racheter les pèlerins prisonniers en Terre Sainte. Etablis à Paris avant 1209. Ordre associant oeuvre caritative et idéal monastique de la pauvreté.

¹¹⁴ Etablissement inconnu à Paris à cette époque.

¹¹⁵ Chanoines réguliers de Sainte-Catherine, créés dans le diocèse de Langres en 1201 par quatre professeurs de l'université de Paris cherchant une retraite. Ils y attirent des écoliers et s'installent en 1228 à Paris près de la porte Baudoyer pour faciliter l'étude des écoliers.

¹¹⁶ Abbaye de cisterciennes fondée en 1198 et établie dans la paroisse Saint-Pol.

¹¹⁷ Ermites de saint Guillaume, fondés en 1155 et suivant la règle bénédictine, avec la spiritualité des ordres mendiants. Connus à Montrouge depuis 1258, ils s'installent en 1297 dans le monastère des Servites (supprimés), rue des Blancs-Manteaux.

¹¹⁸ Carmes établis à Paris par Louis IX dans le quartier Saint-Pol. Ils déménagèrent rue de la montagne Sainte-Geneviève en 1310.

¹¹⁹ Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Chanoines réguliers (règle de saint Augustin) institués en 1211 près de Huy, confirmés par le Pape en 1245. Robert de Sorbon leur donne une maison à Paris à la demande de Louis IX avant 1258.

¹²⁰ Ou Saint-Sauveur. Hôpital pour pèlerins sous la direction du prieuré de Prémontrés. Etabli avant 1202 dans le faubourg Saint-Denis.

¹²¹ Etablissement fondé par l'évêque de Paris en 1225 dans la paroisse Saint-Laurent, pour les femmes de mauvaise vie converties. Louis IX y place des religieuses.

¹²² Léproserie sous la direction de l'évêque de Paris au XIII^e siècle. Très ancien établissement, peut-être successeur du monastère Saint-Laurent évoqué par Grégoire de Tours.

¹²³ La Villette, Paris (19^e arr.).

¹²⁴ Il ne s'agit pas de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins, construit à partir de 1322, mais vraisemblablement de celui des Jacobins : à l'origine (1217) les frères prêcheurs ont occupé un hôpital et sa chapelle dédiées à saint Jacques, situés hors les murs.

¹²⁵ Collège des Bons-Enfants attesté depuis 1247. Il loge 9 pauvres écoliers en 1314.

¹²⁶ Etienne Belot et sa femme Ada projetèrent de faire construire en 1208 à côté de Saint-Honoré une maison pour 13 pauvres écoliers qui seraient instruits par un chanoine de cette église dont ils fonderaient la prébende. Aussi appelé collège des Bons-Enfants, comme beaucoup d'institutions de ce type.

[§45] Item cuilibet leproserie et Domui Dei qualibet die lune supra magnum pontem Parisiensis querentibus suas elemosinas¹²⁸, quinque solidos.

[§46] Item legavit fabrice ecclesie de Oratorio, juxta Montem Gaium¹²⁹, decem solidos.

[§47] Item domino Laurentio de Cormeliis, presbitero, quadraginta solidos.

[§48] Item clerico ecclesie de Torigniaco¹³⁰, quinque solidos.

[§49] Item fabrice ecclesie de Agneto supra Maternam, Meldensis dyocesis¹³¹, viginti solidos.

[§50] Item curato ejusdem ecclesie, decem solidos.

[§51] Item cuilibet trium monachorum prioratus de Agneto, quinque solidos, et clerico ecclesie parochialis dicti loci, quinque solidos.

[§52] Item legavit conventui monialium prioratus de Fontanis, versus Meldis, ordinis Frondis Vallis¹³², quatuor libras pro pitancia.

[§53] Post modum autem legavit dicta testatrix religiose domine Marie dicte *Barbou*, priorisse dicti loci de Fontanis, sorori sue, viginti solidos parisienses annui redditus ad vitam ipsius Marie, dumtaxat, ita quod ipsa sublata de medio, dictus redditus ad ipsius testatricis heredes libere revertatur.

[§54] Item religiose mulieri sorori Marie *Barbou*, nepti sue, moniali dicti loci, decem solidos parisienses annui redditus ad vitam ipsius Marie, sicut in precedenti legato continetur.

[§55] Item sorori Genovefe de Cormeliis, moniali etiam dicti loci, quinque solidos.

[§56] Item legavit religiosis dominabus sororibus Johanne Lamberti et Jaqueline dicte *la Barboue*, monialibus de Aqua, Carnotensis dyocesis¹³³, earum cuilibet, decem solidos parisienses annui redditus ad earum vitam, dumtaxat, ita quod, ipsis vel earum altera viam universe carnis ingressis, dictum legatum ad ipsius testatricis heredes libere revertatur.

[§57] Item sorori Johanne et Ermenionne, capellarie¹³⁴, custodibus hospitalis sui de Gravia earum cuilibet viginti solidos parisienses annui redditus percipiendos ab eisdem vel earum locum tenentibus quamdiu dumtaxat eidem hospitali bene et fideliter voluerint deservire et ibidem etiam personaliter residere.

[§58] Item legavit Gervasio de Sagio¹³⁵, superiori valletorum draperiorum domus ipsius testatricis, decem libras.

[§59] Item domino Bernardo de Palliaco¹³⁶, presbitero, viginti libras.

[§60] Item domino Gaufrido de Pontissara¹³⁷, quondam cappellano dicti Stephani mariti sui, presbitero, decem libras.

[§61] Item Ysabelli dicte *Flael*, consanguinee sue, quatuor libras.

[§62] Item consanguinee sue filie Hugonis Aurifabri, centum solidos.

¹²⁷ Saint-Nicolas-du-Louvre, église royale, collégiale et paroissiale connue depuis 1187. En 1212 l'hôpital-école fait sécession avec le chapitre. Une quinzaine de boursiers y sont pensionnaires à la fin du XIII^e siècle.

¹²⁸ Ces établissements sont au nombre de 56 d'après le testament d'Etienne (§ 32). Celui de Robert Le Vinetier en 1311 en signale 39 sur le Grand Pont (AN : L 1021, n°18).

¹²⁹ Il s'agit des paroisses d'Oroir et de Montjay près de Villevaudé, à 5 lieues de Paris (J. Leboeuf, *Histoire de la ville et tout le diocèse de Paris*, nouvelle édition par H. Cocheris, Paris, 1863-1870, II, p. 523-524).

¹³⁰ Thorigny-sur-Marne, ar. Meaux, c. Lagny-s-Marne.

¹³¹ Annet-sur-Marne, Seine-et-Marne, arr. Meaux, c. Claye-Souilly.

¹³² Fontaine, diocèse et arrondissement de Meaux, com. Douy-la-Ramée, c. Lizy-s-Ourq, Seine-et-Marne. 1177 - Prieuré de Fontevristes dédié à la Vierge - 1124.

¹³³ Eaux-lès-Chartres, c. de Chartres, com. Vers, Eure-et-Loire. Abbaye cistercienne fondée en 1226 par le comte de Chartres.

¹³⁴ « Chapelaines ». Ermenione est à nouveau citée au § 79.

¹³⁵ de Ses. Voir le testament d'Etienne : son familial, drapier (§ 43).

¹³⁶ C'est le chapelain auquel les fondateurs confient l'administration de l'hôpital. Il est aussi l'un des exécuteurs de Jeanne.

¹³⁷ Pontoise.

- [§63] Item Guilleto de Villeta, clerico suo, decem libras.
- [§64] Item Radulpho Britoni, coquo suo, viginti solidos.
- [§65] Item Margarete quondam servienti sue, quadraginta solidos.
- [§66] Item Philippe et Houdee quondam liberorum suorum nutricibus, earum cuilibet decem solidos, vel unum de mediocribus suis garnementis sub valore predicto.
- [§67] Item Aalesie, tontrici pannorum, sexaginta solidos.
- [§68] Item Johannete filiole sue, filie Nicolay, tonsoris pannorum, quadraginta solidos.
- [§69] Item Johannete de Latigniaco¹³⁸, quondam servienti sue, viginti solidos.
- [§70] Item Katerine de Carnoto, quondam servienti sue, decem solidos.
- [§71] Item Arnulpho de Suessione, clerico suo, centum solidos.
- [§72] Item Johanni de Sancto Germano, clerico cappelle sue de Gravia, quatuor libras.
- [§73] Item Yvoneto Britoni, clerico suo, quadraginta solidos.
- [§74] Item Johannete, nunc servienti sue, decem solidos.
- [§75] Item Guillermo, coco suo, decem solidos.
- [§76] Item Thierrico Alemanno, famulo suo, decem solidos.
- [§77] Item Johanni Majori et Johannoto Minori, famulis de stabulis domus sue, eorum cuilibet, quinque solidos.
- [§78] Item legavit sorori Johanne Meditatrici, sororis Domus Dei Parisiensis, quadraginta solidos.
- [§79] Item Ermenionne, capellarie supradicte, viginti solidos una cum legato supra proximo sibi facto.
- [§80] Item Agneti, uxori Jacobi Caligarii, decem solidos.
- [§81] Item Ysabelli de Meleduno¹³⁹, servienti sue, centum solidos et unam de parvis robis suis.
- [§82] Item Colete, pedissece sue, quatuor libras et unam etiam de parvis robis suis.
- [§83] Item Aalipdi et Alisonne, pedissecis suis apud Agnetum ac Laurencie, quondam pedissece Beatricis *la Haudrie*, earum cuilibet decem solidos.
- [§84] Item legavit fabrice ecclesie Sancti Germani veteris Parisiensis¹⁴⁰, viginti solidos.
- [§85] Item mulieribus reclusis apud Sanctum Germanum de Pratis et in cimiterio Sanctorum Innocentum, ac apud Sanctum Quintinum prope Sanctum Dyonisium in Francie¹⁴¹, earum cuilibet decem solidos.
- [§86] Item conventui monialium de Portu Beate Marie¹⁴², viginti solidos pro pitancia.
- [§87] Item legavit sexdecim libras parisienses distribuendas per infrascriptos suos exeutores pauperibus ville de Agneto, Meldensis dyocesis, in sotularibus videlicet et burellis.
- [§88] Item Congregationi Domus pauperum cecorum de Carnoto¹⁴³, quadraginta libras.
- [§89] Item fratribus minoribus de Carnoto, viginti solidos.
- [§90] Item fratribus predicatoribus loci ejusdem, viginti solidos.
- [§91] Item fabrice ecclesie Beate Marie Carnotensis, viginti solidos.
- [§92] Item pauperibus ardentibus in eadem ecclesia, decem solidos in communi.
- [§93] Item Domui Dei de Carnoto, viginti solidos.

¹³⁸ Lagny, Seine-et-Marne, arr. Meaux.

¹³⁹ Melun.

¹⁴⁰ Paroisse de la Cité.

¹⁴¹ Indentification possible avec des villes de ce nom dans la Marne : Saint-Quentin-le-verger, ar. Epernay, c. Anglure ; Saint-Quentin-les-Marais, ar. Vitry-le-François ; Saint-Quentin-sur-Coole, ar. Châlons-sur-Marne, c. Ecury sur Coole.

¹⁴² Il s'agit ici probablement de l'abbaye cistercienne de Port-Royal (ordinairement dénommée *Portus Regis*, mais dédiée à la Vierge, ce qui pourrait expliquer cette entorse à l'onomastique traditionnelle).

¹⁴³ Hôpital pour aveugles fondé par son père Renaud Barbou le Vieux en 1292.

[§94] Item conventui monialium de Aqua, quatuor libras pro pitancia.

[§95] Item domino Johanni de Cappella, quondam clerico domus ipsius testatricis, presbitero, quadraginta solidos.

[§96] Item legavit sexdecim libras parisienses pariter distribuendas per suos exeutores Parisius pauperibus menageriis secundum magis et minus prout melius viderint faciendum.

[§97] Item pauperibus mulieribus de villa Parisiensi maritandis, decem libras distribuendas, earum cuilibet, quinque solidos parisienses per suos exeutores quatenus se poterit ad hoc extendere dicta summa.

[§98] Item cuilibet pauperum viduarum mulierum Domus Constancie Bursarie versus portam domus quondam milicie Templi Parisiensis¹⁴⁴, duodecim denarios.

[§99] Item Genovefe Cordubinarie, quadraginta solidos, vel unum de suis garnementis quod valet dictam summam.

[§100] Item voluit et specialiter ordinavit dicta testatrix vendi et addenariari per suos exeutores duo paria meliorum vestimentorum suorum quolibet pare tria continente garnementa¹⁴⁵, una cum omnibus suis jocalibus et pecuniam inde habitam Parisiensibus pauperibus erogari in sotularibus et burellis pauperibusque menageriis ville Parisiensis et in villa Parisiensi, secundum magis et minus prout suis exeutoribus utilius visum fuerit expedire.

[§101] Item legavit Erembourgi, que quondam nutritrix defunctum Egidium Hauderici, filium suum, Aalipdi et Eufanie que nutritrix Perrotum et Ysabelotum¹⁴⁶, liberos suos, ac Nicolae que quondam nutritrix defunctum Stephanotum filium suum, earum cuilibet unum de suis garnementis, vel viginti solidos pro valore.

[§102] Item Petronille de Sancto Germano, Aalipdi Biete, Jaquete, Johanne de Drocis, quondam ejus pedissecis, earum cuilibet unum de suis garnementis, vel viginti solidos parisienses pro valore.

[§103] Item Johanneto de Carnoto, clerico suo, viginti solidos.

[§104] Item legavit Johanne, uxori Garneri Brichardi, viginti septem solidos parisienses annui redditus ad vitam ipsius Johanne legatarie dumtaxat, percipiendos super redditibus conjugum predictorum, in quo ipsa legataria dicit eundem Stephanum sibi teneri et debere assignare ; si tamen hoc non esset quod dictus Stephanus in vita sua eidem Johanne dictum redditum assignaret vel debitam recompensationem faceret de eodem, in quo casu dictum legatum esse voluit nullius efficacie vel momenti.

[§105] Aeternum dicta testatrix legavit in puram et perpetuam elemosinam hospitali suo de Gravia Parisiensi et mulieribus inibi pro tempore commorantibus, quadraginta libras parisienses annui et perpetui redditus, levandas et percipiendas annuatim in thesauro domini regis Francie Parisius, de quaterviginti et octo libris parisiensibus redditualibus, quas ibidem percipiunt dicti conjuges certis terminis statutis, de quibus ab eisdem conjugibus nondum hactenus extiterat aliquantulum ordinatum, ut dicebant, post obitum ultimo decedentis eorundem, capiendas ibidem a magistro seu provisorio dicti hospitalis ad opus sustentacionis ipsius hospitalis et mulierum predictorum ; necnon et cum hoc viginti tres solidos cum obolo parisienses minuti census, quos annuatim etiam percipiunt dicti conjuges ex suo conquestu in Civitate Parisiensi super pluribus domibus et diversis locis quos emerunt ab heredibus defuncti Ade Pavonis percipiendos et levandos, post obitum eorum superstitis et non ante,

¹⁴⁴ Il s'agit de l'hôpital des bonnes femmes de Sainte-Avoye, fondé en 1283 par Jean *Sequens*, chevecier de Saint-Merri et la veuve d'un bourgeois de Paris nommée dame Constance, de Saint-Jacques, pour y recueillir 40 pauvres veuves quinquagénaires. Il est situé rue du Temple.

¹⁴⁵ chaque paire contenant 3 robes (ensemble de 3 pièces).

¹⁴⁶ Cette enfant, *filia naturalis* d'Etienne (L 1043, n° 26), épousa Guillaume Ami avant 1313 (testament d'Etienne § 53).

libere perpetuo et omnino contradictione quantalibet non obstante, quam ordinationem predictus Stephanus ad hoc presens ratificavit, voluit et etiam acceptavit coram clericis nostris memoratis et promisit bona fide contra ordinationem hujusmodi in posterum non venire.

Preterea dicta testatrix voluntatem suam et devocionem ejusdem mariti sui devocioni et omnimode voluntati prout decet conformare volens, voluit et vult, ratificavit et ratificat, ac etiam approbavit et approbat auctoritate presencium omnimodam ordinationem ab eodem Stephano factam in suo testamento de quaterviginti et quatuordecim libris parisiensis redditualibus, quas in manu mortua percipere solent in Castelleto Parisiensi super prepositura Parisiense et huic ordinationi, in quantum et prout tangit ipsam ratione partis seu porcionis ipsam in eisdem contingentis, suum coram juratis eisdem expresse prebuit assensum et favorem ratificavit etiam cum predictis et modo quo potest meliori, vult et ratificat omnes alias ordinationes factas ab eisdem de sua capella et hospitali de Gravia predictis et dependentibus ab eisdem, divisiones, particiones et donaciones inter suos liberos et nepotes eorumdem mutuas gracias et dona ab olim semper adinvicem usque nunc facta per litteras seu quevis alia munimenta ; si vero heredes sui vel eorum aliquis, quod absit, contra presens suum testamentum seu aliquod de contentis in eodem, vel contra quasque alias ordinationes ab ipsis conjugibus factas, dicto vel facto aliquid attemptare presumpserint, voluit et ordinavit quod eo ipso totali successione bonorum suorum priventur perpetuo et pars sive portio eadem impugnantis per suos exequutores hospitali suo de Gravia totaliter aplicetur, consuetudine aliqua non obstante.

Quoad hec autem omnia et singula exequenda suos fecit et constituit exequutores et fidei commissarios speciales, videlicet predictum Stephanum, maritum suum, necnon et circospectum virum dominum Reginaldum *Barbou*, fratrem ipsius testatricis, domini regis Francie consiliarium, dominum Bernardum de Palliaco predictum et Gervasium de Sagio, et Ysabellim, uxorem Johannis de Trambleyo¹⁴⁷, neptem suam ; ita tamen quod si omnes hiis exequendis noluerint, vel forcasis simul interesse nequiverint duo vel tres ipsorum cum dicto Stephano vel dictus Stephanus solus premissa omnia et singula libere exequantur, seu exequatur ita quod alter eorum nichil possit facere absque ipsius Stephani auctoritate quamdiu vitam duxerit in humanis ; volens insuper et precipiens eadem testatrix quod omnia hujusmodi legata pecuniaria et alia de vestibus suis ordinata infra annum a die sui obitus continue, computandum persolvantur, dilacione et excusacione quibuslibet retrorectis, et dimittit exnunc per traditionem presentium ipsos exequutores suos in possessionem et saisinam omnium et singulorum bonorum suorum quorumcumque usque ad premissorum omnium debitum complementum.

Hec autem acta sunt coram clericis nostris memoratis prout ipsi nobis vive vocis oraculo concorditer retulerunt. Ad quorum relationem in testimonium premissorum sigillum Parisiensis curie presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo nono, die dominica post hyemale festum Beati Nicolay.

C. Piel

¹⁴⁷ Parente et voisine.

Testament d'Etienne Haudri (19 janvier 1313 n. st.)

Testament passé devant l'official de Paris suivi d'un codicille d'Etienne Haudri, drapier et bourgeois de Paris, passés devant l'official de Paris le 18 janvier et le 21 mai 1313 (n.st.). Dans ces actes, il rembourse ses dettes, notamment 182 £ 15 sous tournois de créances, et lègue 340 £ 15 s.t. à de nombreux établissements religieux (de Paris, en Ile-de-France, dans les diocèses de Chartres et de Meaux). Il distribue également 944 £ 10 s.t. et 80 £.t. de rentes à ses clercs, sa famille et ses serviteurs, présents et passés. Il consacre de diverses manières aussi 705 £.t. et 31 £ 5 s.t. de rente à l'hôpital pour pauvres veuves qu'il a fondé avec sa femme à Paris, et lui lègue aussi son bon calice émaillé, une patène, son encensoir d'argent et deux burettes d'argent doré. Il confie la tutelle de son fils Etiennot et celle de Jeannot et Gilet, fils de feu Gilles Haudri, à son fils Jean Haudri, sous la surveillance d'Etienne Barbette, Renaud Barbou, Jacques et Etienne Marcel. Il nomme ses exécuteurs testamentaires Jean Haudri, sire Renaud Barbou, Pierre, Etienne et Jacques Marcel, ainsi qu'Arnulphe de Soissons, son clerc.

A. Parchemin scellé de 68 x 51 cm. Sceau perdu. Un codicille est attaché au testament par une queue de parchemin. Archives Nationales : L 1043, n°25.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in presencia Johannis *Louvet* senioris et Anselli de Chavignaco, clericorum nostrorum juratorum curie predictae notariorum, ad infrascripta audienda et nobis fideliter referenda a nobis specialiter destinatum, quibus in hiis et majoribus fidem indubiam adhibemus et quibus etiam commisimus et tenore presentium quo ad hec commitimus vices nostras, propter hoc personaliter constitutus vir providus Stephanus Hauderici, civis Parisiensis, draperius, sanus mente et in bona valitudine per Dei gratiam existens, ut dicebat, et prout prima facie apparebat, attendens et considerans quod nichil est morte certius, nichilque incertius hora mortis, et quod plerumque nimia et repentina corporis infirmitas animum impedit et perturbat, ac testandi prorsus adimit facultatem, et idcirco non inmerito cogitans de suppressis, nolens intestatus decedere, sed fortuitis casibus, qui provideri non possunt, cupiens potius obviare ac anime sue quantacumque sit humana fragilitas, providere saluti, testamentum suum seu suam ultimam voluntatem, que etsi jure testamenti non valeret, voluit saltem ipsam valere jure codicillorum seu jure et forma cujuslibet alterius ultime dispositionis, prout melius valere poterit et debet, fecit et condidit ac de bonis suis et rebus sibi a Deo collatis causa sue ultime voluntatis coram dictis juratis in modum qui sequitur ordinavit :

[§1] In primis enim voluit idem testator et expresse precepit universa et singula debita sua et forefacta de quibus constare poterit per sufficientes probationes et verisimiles conjecturas vel alias legitime de bonis suis predictis per suos infrascriptos exeutores ante omnia persolvi et plenius emendari.

[§2] Deinde vero eisdem debitis persolutis et forefactis suis, si que apparuerint, plenius restitutis, legavit fabricae parochialis ecclesie Sancti Jacobi in Carnificeria Parisiensis quinquaginta solidos turonenses.

[§3] Item curato ejusdem ecclesie, viginti solidos turonenses.

[§4] Item cuilibet capellano ipsius ecclesie, quinque solidos turonenses.

[§5] Item tribus tribus (sic) clericis ejusdem ecclesie, cuilibet quinque solidos turonenses.

[§6] Item voluit restitui heredibus defuncti nobilis viri domini de *Prully Leschenart*¹⁴⁸, triginta novem libras turonenses.

¹⁴⁸ Peut-être *Leschevant* ?

[§7] Item strenuo viro domino Guillelmo de Barris, militi, vel ejus heredibus si decesserit, tringinta libras¹⁴⁹ turonenses causa restitutionis.

[§8] Item pro consimili causa Reginaldo de Pontibus, quadraginta libras turonenses.

[§9] Item pro eadem causa domino de *Mathas*, militi, vel ejus heredibus si decesserit, tringinta libras turonenses totum ex restitutione.

[§10] Item legavit fabrice ecclesie Beate Marie Parisiensis, centum solidos turonenses.

[§11] Item pauperibus infirmis ardentibus in eadem ecclesia jacentibus, tringinta solidos turonenses in communi.

[§12] Item pauperibus pueris projectis in eadem ecclesia, viginti solidos turonenses in communi.

[§13] Item pauperibus incarceratis in curia officialis Parisiensis, viginti solidos turonenses in communi.

[§14] Item fratribus minoribus Parisius, quatuor libras turonenses pro pictancia.

[§15] Item sororibus minoribus de Sancto Marcello juxta Parisius, sexaginta solidos turonenses.

[§16] Item fratribus de Chartrousa prope Parisius, sexaginta solidos turonenses.

[§17] Item fratribus predicatoribus Parisius, quatuor libras turonenses.

[§18] Item fratribus Sancti Maturini Parisiensis, quadraginta solidos turonenses.

[§19] Item fratribus Sancti Augustini Parisiensis, decem libras turonenses.

[§20] Item fratribus Sancti Bernardi Parisiensis, quadraginta solidos turonenses.

[§21] Item Bonis Pueris de porta Sancti Victoris Parisiensis, viginti solidos turonenses.

[§22] Item monialibus Sancti Anthonii prope Parisius, quinquaginta solidos turonenses pro pictancia.

[§23] Item fratribus Vallis Sclarium Parisiensis, decem libras turonenses pro pictancia.

[§24] Item fratribus Beate Marie de Carmello, quadraginta solidos turonenses pro pictancia.

[§25] Item fratribus Beati Guillermi de Monte Rubeo, sexaginta solidos turonenses pro pictancia.

[§26] Item fratribus Sancte Crucis Parisiensis, viginti solidos turonenses.

[§27] Item Filiabus Dei Parisiensis, viginti solidos turonenses.

[§28] Item congregationi cecorum Parisiensium, centum solidos turonenses.

[§29] Item pauperibus scholaribus Sancti Nicolai de Lupera Parisiensis, viginti solidos turonenses.

[§30] Item pauperibus scholaribus Sancti Honorati Parisiensis, viginti solidos turonenses.

[§31] Item pauperibus incarceratis in Castelleto Parisiensis, viginti solidos in communi turonenses.

[§32] Item tringinta novem leprosariis, decem et septem domibus Dei pro quibus qualibet die lune petuntur elemosine supra Magnum Pontem Parisiensem earum cuilibet, quinque solidos turonenses.

[§33] Item legavit viginti libras turonenses pauperibus mulieribus maritandis in villa Parisiense, distribuendas per suos exeutores infrascriptos, videlicet cuilibet mulieri quinque solidos turonenses quantum ad hec se poterit extendere dicta summa.

[§34] Item filiabus defuncti Nicolai *Pilet*, consanguineis ipsius testatoris, cuilibet earum si vixerint, centum solidos turonenses ; et eisdem filiabus remittit omne id in quo dictus Nicolaus posset eidem testatori teneri.

[§35] Item legavit sexaginta libras turonenses pro burellis et sotularibus emendis et distribuendis per exeutores suos infrascriptos pauperibus Parisiensi in hyeme.

¹⁴⁹ Tache sur le parchemin. Encre effacée. On lit seulement « tr..g.....lib..s ».

[§36] Item voluit dari unum denarium parisiensem cuilibet pauperi affluentis die sui obitus ad communem donationem sive pro elemosinam faciendam.

[§37] Item confratrie draperiorum Parisiensium, decem libras turonenses.

[§38] Item legavit quadraginta libras turonenses pro burellis, sotularibus et pelliciis¹⁵⁰ emendis et distribuendis pauperibus in villa de Aneto Meldensis diocesis¹⁵¹.

[§39] Item indulgencie de Alto Passu¹⁵², quadraginta solidos turonenses.

[§40] Item abbacie de Aqua, juxta Carnotum, centum solidos turonenses pro pictancia.

[§41] Item domino Gaufrido de Pontissara, decem libras turonenses et una cum hoc exnunc dictus testator omne id in quo eidem testatori quoquomodo posset teneri dictus dominus Gaufridus, tam per litteras cujuscumque forme et conditionis existentes, quam sine litteris remittit ; et si idem dominus Gaufridus aliquibus litteris vellet uti contra heredes dicti testatoris, quibus legato et remisso sicut vellet.

[§42] Item Guilloto de Villeta, ejus clerico, decem libras turonenses.

[§43] Item Gervasio *de Ses*, famulo dicti testatoris, draperio, decem libras turonenses.

[§44] Item Johanni de Sancto Germano, clerico capelle ipsius Stephani, decem libras turonenses annui redditus percipiendas, dumtaxat ad vitam ipsius Johannis, super bonis omnibus ipsius testatoris quamdiu idem Johannes deservire voluerit dicte capelle de Gravia, in quo casu voluit idem testator et non alias quod ille heredum ipsius testatoris, qui dicte capellanie presentationem habebit, teneatur eidem Johanni expensum ministrare dum tamen capelle deservierit.

[§45] Item Yvoneto, clerico ipsius testatoris, quindecim libras turonenses.

[§46] Item Arnulpho de Suessione, clerico ipsius testatoris, decem libras turonenses.

[§47] Item Hylarie quondam ipsius testatoris pedissece, decem solidos turonenses.

[§48] Item Henrieto Alemanno, valletto suo, quindecim solidos turonenses.

[§49] Item cuilibet aliorum garcionum suorum, decem solidos turonenses.

[§50] Item Girardo Renardi, valletto suo, quindecim solidos turonenses.

[§51] Item Giloni de Suessia, viginti quinque libras turonenses et eidem remittit omne id in quo posset sibi teneri.

[§52] Item Johanni *de Cabour* et Johanne ejus uxori, centum libras parisienses.

[§53] Item cuilibet quinque liberorum Guillermi dicti *Amy* et Ysabellis ejus uxoris, filie dicti testatoris, centum libras turonenses ad opus maritagii eorumdem, vel pro ipsis liberis aliter, assignandis hoc modo, videlicet quod centum libre parisienses, in quibus dictus Guillelmus *Amy* eidem testatori tenetur, locum tenebunt ad solvendum legatum hujusmodi, et primo deducentur seu computabuntur, et remanebit summa pecunie dictis liberis legata in manibus exequutorum suorum infrascriptorum quousque dicti liberi maritentur seu aliter assignentur.

[§54] Item legavit Domui Dei Parisiensi decem libras turonenses pro telis emendis et lintheaminibus faciendis ad opus pauperum dicte domus.

[§55] Item Domui Cecorum de Carnoto quam fundavit Reginaldus dictus *Barbou*, decem libras turonenses.

¹⁵⁰ Fournure.

¹⁵¹ Voir § E et testament de Jeanne § 49, 50, 51.

¹⁵² Cet article se rapporte probablement aux frères hospitaliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, originaires du village de Altopascio, dans le diocèse de Lucques en Italie. Une commanderie est signalée dans le voisinage de Notre-Dame-des-Champs en 1260. L'établissement matériel de l'hôpital date de 1350. Pour aider cet ordre, Clément VI leur octroie en 1346 une bulle qui accordait un an et 40 jours d'indulgence à tous les donateurs. Il est possible que les hospitaliers aient bénéficié d'indulgence du même type dès 1313.

[§56] Item pauperibus menageriis¹⁵³ verecundis Parisiensibus commorantibus, quindecim libras turonenses per suos exeutores infrascriptos distribuendas, cuilibet hospicio quindecim denarios turonenses.

[§57] Item Hodierne, ejus pedissece, viginti solidos turonenses.

[§58] Item Johanneto de Ruolio, quadraginta solidos turonenses.

[§59] Item Perrato de Monte Evrano, quadraginta solidos turonenses.

[§60] Item Aalisone, pedissece domus sue, quinque solidos turonenses.

[§61] Item domino comiti *de Fois*, quadraginta tres libras et quindecim solidos turonenses ex restitutione.

[§62] Item fratribus de vico Jardinorum Parisius¹⁵⁴, quadraginta solidos turonenses.

[§63] Item legavit congregationi pauperum mulierum hospitalis quod fundaverunt idem testator et defuncta Johanna quondam ejus uxor Parisius in Gravia, quadraginta solidos turonenses annui et perpetui redditus non admortizatos, percipiendos et levandos ab eisdem seu eorum provitore, qui pro tempore fuerit, in thesauro domini regis Francie super sexdecim libris redditualibus, quas ibidem percipit idem testator, que quondam fuerunt domine de Solliaco¹⁵⁵, in termino festi Omnium Sanctorum annuatim, pro duabus pitanciis eisdem pauperibus mulieribus faciendis, die qua dictorum testatoris et defuncte Johanne, quondam ejus uxoris, anniversaria in sua capella de Gravia annuatim contingerit celebrari, secundum quod infra proximo plenius continetur :

[§64] Item duobus presbiteris beneficiatis in dicta capella de Gravia, quadraginta solidos turonenses annui et perpetui redditus non admortizatos, capiendos et levandos ab eisdem beneficiatis et eorum successoribus ibidem beneficiatis in thesauro dicti domini regis Francie Parisius, super dicto reddito qui fuit domine de Solliaco predictae, pro ipsius testatoris et dicte defuncte Johanne, quondam ejus uxoris, anniversariis bis in anno sollempniter et magna devocione in dicta capella ab eisdem perpetuo celebrandis.

[§65] Item legavit viginti solidos turonenses annui et perpetui redditus non admortizatos, levandos et percipiendos in dicto thesauro super eodem reddito, qui fuit dicte domine de Solliaco, per provitorem hospitalis predicti, qui pro tempore fuerit, distribuendos per eundem provitorem quatuor clericis, qui dictis vigiliis et missis, diebus dictorum duorum anniversariorum bis in anno faciendorum, ut dictum est, interesse voluerint, videlicet unicumque ipsorum clericorum triginta denarios turonenses.

[§66] Item Emergone commoranti in dicto hospitali, centum solidos turonenses.

[§67] Item ordinavit idem testator de viginti una libris parisiensibus redditualibus admortizatis, quas percipit annuatim, videlicet novem libras parisienses in Castelletto Parisiensi et duodecim libras in dicto thesauro domini regis Francie de reddito qui quondam fuit dicte domine de Solliaco, de quibus viginti una libris parisiensibus primo et principali idem testator legavit decem libras parisienses pro cera, oleo, cordis, et aliis capelle predictae necessariis querendis et ad opus sustentationis ejusdem capelle in futurum, et undecim libras parisienses de dicta summa residuas dedit et legavit ad opus sustentationis hospitalis predicti et pro reparatione etiam et sustentatione lectorum et aliorum necessariorum ipsius hospitalis,

¹⁵³ Ménager : chef de feu. Il s'agit des « pauvres honteux », ceux que la mauvaise fortune a précipité brutalement dans la misère et qui n'osent pas s'afficher comme tels.

¹⁵⁴ Les frères de la rue des Jardins sont ceux qui occupent la maison « où Dieu fut bouilli » en 1290, rachetée par Renier Le Flament (1292) puis Guy de Joinville. L'établissement est communément appelé Billettes par la suite.

¹⁵⁵ De Sully. Il s'agit de Marguerite de Beaumes, dame de Chateau-Meillant, fille de Thibaud de Beaumes, seigneur de Mirebeau, qui épousa d'abord Louis de Beaujeu, puis en 1282 Henri III de Sully (+ en 1285). En 1292 elle vendit au roi Philippe IV le droit qu'elle avait sur la ville de Montferrand à cause de son douaire, pour 500€ de rente viagère. Elle mourut en 1323. Les Haudri ont des liens étroits avec elle : Etienne semble être son procureur pour percevoir ses rentes sur le Trésor et il tient d'elle des rentes dès 1298.

quas quidem viginti unam libras annui et perpetui redditus admortizatas provisor dicti hospitalis, qui pro tempore fuerit locis predictis percipiet ad opus predictum annuatim convertendas et non alias.

[§68] Item legavit omnes robas suas, laneas et lineas, servientibus suis aliisque personis indigentibus per executores suos erogandas ac distribuendas.

[§69] Item legavit indulgencie de Ultra Mare quinquaginta duas libras et decem solidos turonenses pro tota indulgencia obtinenda¹⁵⁶.

[§70] Item legavit quatuorcentum libras parisienses fortis monete ad emendam seu fieri faciendam unam domum Parisius infra metas parochie Sancti Johannis in Gravia Parisius, in qua moram trahent et facient continuam duo capellani dicte sue capelle et eorum successores, qui pro tempore fuerint, sub ista condicione videlicet quod ipsi, una cum toto hoc in quo tenentur per instrumentum sigillo domini Parisiensis episcopi sigillatum, tenebuntur celebrare suas duas missas contentas in instrumento predicto qualibet die cum nota, et omnes horas canonicas similiter cum nota per se ipsosmet nisi infirmitate impediti fuerint et premissa omnia promittent facere per sua juramenta et per litteras, pro se et suis successoribus ; et si totum hoc quod dictum est facere nollent, vel ire contra vellent, quod dicta summa pecunie aut domus que empta seu facta esset ex eadem summa distribuatur, et de ea pariter ordinetur per exequutoribus suos infrascriptos pro salute ipsius testatoris et carissime consortis sue defuncte Johanne, quondam ejus uxoris, animarum prout ipsis exequutores visum fuerit expedire.

[§71] Item legavit dicte sue capelle suum bonum calicem esmaillatum, tabulam argenteam ad portandum pacem, suum turibulum argentum, duas buiretas argenteas deauratas, una cum omnibus aliis rebus quibuscumque existentibus in dicta capella de quibus fuit Deo deservitum tam tempore ipsius testatoris quam tempore dicte defuncte Johanne, quondam ejus uxoris.

[§72] Item voluit quod sui heredes teneantur impetrare et procurare in Curia Romana vel alibi hoc quod continetur in supplicationibus, quas alias tradidit Johanni dicto *Haudri* filio suo secundum¹⁵⁷ posse suum de facto dicte capelle sue et hospitalis sui de Gravia, et ad hec procuranda omnes sui heredes tenebuntur usque ad ducentas libras, vel ad procurandum solum negotium predictum.

[§73] Item voluit ac ordonavit et precepit quod dictus Johannes *Haudri*, filius suus, habeat custodiam et administrationem Stephanoti, filii sui, fratrisque ipsius Johannis, et Johannoti ac Giloti *Haudri*, liberorum defuncti Egidii *Haudri*, et bonorum eorumdem absque contradictione aliqua quousque etatem attingerint legitimam, sub ista condicione, quod idem Johannes comptum reddere tenebitur bis anno quolibet bene et sufficienter, coram Reginaldo dicto *Barbou* seniore¹⁵⁸, Stephano *Barbete*, Stephano et Jacobo dictis *Marcel* et de commodo seu lucro proveniente ex bonis predictis ; etsi, quod absit, idem Johannes sufficienter comptum reddere nollent, voluit idem testator quod totum argentum seu tota pecunia dictorum trium puerorum et exitus reddituum ipsorum ponantur in quodam coffro apud Sanctum Bernardum, in quo quidem coffro erunt quatuor claves, quarum unam habebit dictus Johannes *Haudri*, aliam penitentiarius ecclesie Beate Marie Parisiensis, qui pro tempore fuerit, terciam Stephanus Marcelli, et quartam Stephanus *Barbete* similiter habebunt.

[§74] Item voluit exnunc¹⁵⁹ idem testator quod talem potestatem, quam habet suspendendi administrationem de qua se intromittit dictus Bernardus de Pallyaco in dicto suo Dei hospitali

¹⁵⁶ Depuis 1215 les croisés et ceux qui financent la croisade obtiennent du Pape une indulgence plénière.

¹⁵⁷ adv. : selon, suivant.

¹⁵⁸ Ce sobriquet désigne normalement le père de la testatrice, mais celui-ci étant mort en 1298 (le fait est certain puisque son fils succède cette année-là comme maître de son hôpital chartrain) il s'agit de son fils homonyme. Celui-ci ayant lui-même un fils dénommé Renaud, cela explique qu'il prenne à son tour ce sobriquet (voir Archives de l'Assistance publique, fonds de Saint-Jacques-aux-Pèlerins, reg. 13, n°6 ; reg. 19, n°105).

¹⁵⁹ adv. : dès à présent.

de Gravia, et dictum dominum Bernardum amonendi a dicta administratione redditumque quem sub conditione idem testator et dicta Johanna, quondam ejus uxor, eidem domino Bernardo concesserant per litteras curie Parisiensis, habeat idem Johannes *Haudri* et eidem Johanni hoc liceat facere ; etsi idem dominus Bernardus hoc impugnare vellet aut contradicere, dictus testator exnunc, prout exemerit, administrationem et redditus predictos adnullat et revocat litteras antedictas et omnia contenta in eisdem.

[§75] Item asservit et recognavit ac confessus fuit coram juratis eisdem, quod ipse prefato Gervasio *de Ses*¹⁶⁰, ejus famulo, donaverat et concesserat quadraginta libras parisienses, et Arnulpho de Suessione¹⁶¹, ejus clerico predicto, viginti quatuor libras parisienses annui redditus ad vitam ipsorum, per litteras Castelleti Parisiensis, quas litteras et omnia contenta in eisdem una cum quibusdam aliis litteris curie officialis Parisiensis, quas fecerat idem testator Guilleto de Villetto¹⁶², clerico suo, ratificavit, voluit et omnia contenta in eisdem in quantum potest idem testator approbavit et approbat.

Ad hec autem omnia et singula exequenda complenda et sine debito terminanda, suos fecit, constituit, elegit, esse voluit et rogavit exequutores Johannem Hauderici, filium suum, necnon venerabilem virum penitenciarum ecclesie Parisiensis, qui nunc est vel qui pro tempore fuerit, dominum Reginaldum dictum *Barbou*¹⁶³, Petrum Marcelli, Stephanum et Jacobum Marcelli, Gervasium *de Ses* et Arnulphum de Suessione, dicti testatoris clericum, ita quod si omnes premissis exequendis noluerint aut nequiverint insimul interesse, duo ipsorum adminus premissa omnia et singula exequantur inmittens exnunc per traditionem presencium et inducens ipsos exequutores suos in possessionem et saisinam omnium bonorum suorum quorumcunque usque ad debitum complementum omnium premissorum. Hec autem omnia premissa acta et concordata fuerunt a dicto testatore coram juratis predictis, prout ipsi nobis concorditer viva voce retulerunt.

Ad quorum relationem et in testimonium premissorum sigillum curie Parisiensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millo trecentesimo duodecimo, die jovis ante festum Beati Vincentii.

Codicille au testament d'Etienne Haudri passé devant l'official de Paris (1er mai 1313)

A. Original sur parchemin non scellé de 33 x 24 cm attaché au testament par une queue de parchemin.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Noveritis quod in presentia Arnulphi de Suessione et Ancelli de Chavignaco, clericorum nostrorum juratorum ad infrascripta audienda et nobis fideliter referenda a nobis specialiter destinatorum, quibus in hiis et ibus fidem indubiam adhibemus, et quibus quoad hoc commisimus et committimus vices nostras presencium tenore, personaliter constitutus vir providus Stephanus dictus *Haudri*, draperius et civis Parisiensis, sanus mente, infirmus tamen et debilis corpore, adeo quod ad nostram commode non valebat accedere presentiam, prout dictis clericis nostris prima facie apparebat, asserens se jam dudum suum condidisse testamentum, prout in litteris hiis annexatis continetur, cui siquidem suo testamento idem Stephanus illud ratificando et corroborando per modum codicillorum addidit ea que sequuntur, coram juratis predictis :

¹⁶⁰ Déjà cité plus haut § 43.

¹⁶¹ Déjà cité plus haut § 46.

¹⁶² Déjà cité plus haut § 42.

¹⁶³ Déjà cité plus haut § 55, mais ce n'était pas un don.

[§A] Primo legavit idem Stephanus testator sorori Johanne *la Mirgesse*, centum solidos turonenses.

[§B] Item Hodierne, pedissece ipsius Stephani, centum solidos turonenses.

[§C] Item Henrieto, vallete de stabulis ipsius Stephani, centum solidos turonenses.

[§D] Item domine Juliane dicte *la Barboue*, de Carnoto, decem libras parisienses.

[§E] Item prioratui de Aneto et curato dicti loci, quatuor libras turonenses annui redditus admortizatas, videlicet dicto prioratui sexaginta solidos annui redditus, et dicto curato viginti solidos annui redditus, vel quaterviginti libras turonenses¹⁶⁴ pro dictis quatuor libras annui redditus, pro ipsius Stephani anniversario et defuncte Johanne, quondam ejus uxoris, in ipsis prioratu et altari curati predictorum¹⁶⁵ in futurum anno quolibet faciendo et ut dicte quaterviginti libre ponantur et implicantur et implicantur (sic) in usus proprios prioratus et ecclesie curati predictorum.

[§F] Item Ysabelli de Meleduno, quondam ipsius Stephani pedissece, sexaginta solidos parisiensis.

Ad que premissa omnia et singula exequenda et debite exequutioni demandanda, una cum contentis in dicto suo testamento hiis presentibus annexis, suos exequutores fecit, elegit, esse voluit et rogavit illos et eosdem qui in dicto suo testamento hiis annexato continentur et nominantur, cum clausula ibidem ajecta, quibus executoribus suis et cuilibet eorum in solidum, si in presenti testamento aliquod dubium fuerit aut obscurum, corrigandi, declarandi et interpretandi, plenam et liberam contulit potestatem, prout hec omnia dicti clerici nostri nobis concorditer oraculo vive vocis retulerunt.

Ad quorum relationem et in testimonium premissorum sigillum curie Parisiensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millo trecentesimo terciodecimo, die lune ante festum Ascencionis ejusdem.

Ansellus.

¹⁶⁴ Si 4 £ de rente amortie supposent un capital de 80 £, alors le taux est anormalement bas (5 % au lieu de 10 % habituellement) sauf si on considère que cette somme inclut l'amortissement, qui coûte une fois le capital. On a donc 40 £ de capital rapportant 4 £ de rente + 40 £ d'amortissement pour le seigneur foncier.

¹⁶⁵ Renvoie à Jeanne et Etienne.